



**5^e États
généraux
de la recherche
comptable**

Les Actes



Sommaire

Introduction	7
Les critères européens d'adoption des normes IFRS et leur compatibilité avec le cadre conceptuel	11
Table ronde : discussions avec les normalisateurs comptables européens	15
Point de vue australien sur le cadre conceptuel	26
Le cadre conceptuel	29
La Prudence	34
La <i>substance over form</i>	42
Les mesures financières de la Performance	48
Coût historique versus <i>Fair value</i>	56
Conclusion des tables rondes :	60
Table ronde : le cadre conceptuel et l'intérêt public européen	62
Conclusion de la journée par Patrick de Cambourg	71
Annexe : Biographie des intervenants	73

Remerciements

L'Autorité des normes comptables adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué aux 5^e Etats généraux et à la réalisation de ces actes.

L'Autorité des normes comptables remercie également l'Académie des Sciences techniques Comptables Financières d'avoir mis ses moyens à sa disposition pour permettre une retransmission directe de cette journée en webinaire.

Introduction

Patrick de Cambourg

Président de l'Autorité des Normes Comptables

Bonjour et merci à tous d'être présents aujourd'hui pour ces 5^{ème} Etats Généraux de la recherche comptable. Le thème choisi est celui des principes généraux de la comptabilité, thème au centre des débats aujourd'hui. C'est peut-être une démarche latine, une démarche intellectuelle à la française de commencer par traiter des principes généraux avant de rentrer dans la pratique, mais c'est surtout sujet de convergence entre la technique d'une part, et l'intérêt général d'autre part.

Il s'agit en premier lieu d'un thème d'actualité : le 28 mai dernier, l'IASB a soumis à consultation un projet de mise à jour de son cadre conceptuel. Je rappelle que le cadre conceptuel de l'IASB remonte à 1989, avec quelques modifications limitées apportées en 2010. Aujourd'hui, on se trouve face à un projet de révision de l'ensemble du texte. Nous avons fait savoir à l'IASB que nous attendrions ces Etats Généraux pour finaliser notre propre réponse à leur consultation. Le Collège de l'ANC se prononcera mardi prochain sur le projet de réponse qui vous a été communiqué dans votre dossier. Par ailleurs, au niveau de l'EFRAG, toutes ces questions de principe sont considérées comme centrales et nous nous attachons à formuler notre avis, mes collègues normalisateurs européens et moi-même, à la Commission et aux institutions européennes pour l'homologation des normes internationales. Nous devons naturellement nous référer à des principes généraux ; ceux fixés par la réglementation européenne et ceux que nous travaillons au quotidien quand ils sont un peu génériques et qu'ils ont besoin d'être précisés.

Tout d'abord, je souhaite faire un retour sur les quinze dernières années de normalisation (2000-2015). On observe une polarisation de fait de la normalisation comptable sur un certain nombre de sujets. Dans le contexte du choix par l'Europe en 2002 de se mettre

en position d'adopter les IFRS pour ses sociétés cotées et de celui de la crise financière, la mise en œuvre des normes IFRS a nécessité une forte mobilisation. Il n'y a pas d'autre exemple à ma connaissance de changement de référentiel comptable aussi important à l'échelle d'un continent et aussi rapide. Cette mobilisation s'est trouvée accrue du fait de la convergence possible des normes IFRS et des normes américaines, conséquence de l'accord de Norwalk. En parallèle, à part la mise à jour en 2013 de la directive comptable européenne, les travaux européens sur l'harmonisation comptable ont été consacrés à éviter des problèmes d'incompatibilités majeures avec les normes internationales. Cela a eu pour conséquence de mettre les différents acteurs en position d'attente. Puis, il y a la stratégie d'extension géographique des IFRS qui a été conduite par l'IASB, avec l'idée de globalisation des normes. En conséquence, pendant 15 ans, le débat s'est résumé assez fondamentalement, en un débat entre les différences entre les conceptions qui étaient sous-jacentes aux IFRS et celles de la normalisation américaine.

Aujourd'hui, je crois qu'un certain nombre de conditions pourraient conduire à une nouvelle phase de la normalisation comptable. Je vois deux facteurs essentiels. Le premier est que le processus de convergence entre les normes IFRS et les normes américaines est désormais un processus dont l'échéance est si lointaine qu'il n'a plus d'implication pratique. Dans les réunions à l'IASB, il est évident que nos amis américains sont là en cousins germains, mais nous ne sommes pas tout à fait sur le même objectif. Nous avons des tronc communs, des liens de parenté forts mais chaque branche de la famille a aujourd'hui une autonomie réelle. On se trouve donc dans un dispositif dont on ne connaît pas réellement le terme. Même si on constate une volonté certaine d'essayer d'éviter les divergences, il n'y a pas de volonté réelle de converger. Marier deux systèmes aussi différents qu'un système *rule based* et un système *principle based* n'est pas facile en soit.

L'ANC, par son mode de fonctionnement, par son organisation, son Collège, ses Commissions, essaie d'être une plateforme d'échanges et de concertation. Nous sommes une organisation de

missions et de projets. Nos moyens sont des moyens d'animation de la communauté comptable au service de l'intérêt général. Ce qui explique notre rôle dans la normalisation comptable des normes françaises qui s'appliquent à toutes les sociétés pour leurs comptes annuels ; les normes internationales s'appliquant aux comptes consolidés de façon obligatoire pour les groupes cotés sur un marché réglementé et de façon optionnelle pour les groupes cotés sur un marché régulé. La position française repose sur le lien étroit entre comptabilité et fiscalité pour les comptes sociaux et nous sommes dans une position de continuum, même s'il peut exister parfois des différences.

Je ne peux pas terminer cette introduction, sans dire combien la recherche comptable est fondamentale. C'est un des trois objectifs de l'ANC que de favoriser, coordonner, stimuler, animer, la recherche comptable en intégrant à la fois les problématiques techniques et les problématiques sociétales. C'est un engagement que j'ai pris devant le Parlement lors de ma nomination. L'ANC est fermement engagée aux côtés de la communauté des chercheurs en France, à se poser des questions. Le but de la recherche n'est pas, par principe, de remettre en cause l'ordre établi mais de reprendre les choses à la base, de trouver les éléments de démonstration qui permettent d'identifier un problème, d'identifier des solutions. A charge pour le normalisateur, sous le contrôle de l'intérêt général, d'en tirer les conséquences. Je vous redis ici solennellement l'importance fondamentale que nous attachons à la recherche comptable et à l'intérêt de cette journée que je souhaite à tous particulièrement fructueuse.

Les critères européens d'adoption des normes IFRS et leur compatibilité avec le cadre conceptuel

Cédric Tonnerre

Directeur des normes internationales à l'ANC

L'Europe vient de dresser un bilan positif de 10 ans d'application des IFRS ; ce langage commun sur les marchés apportant transparence et comparabilité des états financiers. Au même moment, l'IASB entreprend la révision de son cadre conceptuel, document qui concentre l'esprit des normes. Il nous a semblé utile d'étudier si le pont créé en 2005 entre l'Union Européenne et les IFRS était solide. Ce pont est représenté par le mécanisme d'adoption qui est défini dans un règlement européen et qui pose trois critères. Le premier indique que tout nouveau texte ne peut être contraire à l'image fidèle telle que définie par la directive. Le second invoque le bien public européen afin qu'un texte écrit par l'IASB, organisme privé international et indépendant soit adopté par l'Europe. Le troisième exige enfin du texte une qualité minimale de forme et de fond pour être utile aux acteurs de marché, ainsi qu'aux autres utilisateurs. Le texte du règlement est court. Les critères y sont peu détaillés et sont renvoyés aux directives comptables européennes unifiées et refondues en 2013. La directive comptable fixe le cadre général pour les comptes annuels sociaux et consolidés des entreprises européennes.

La directive est le fruit d'un consensus européen. C'est également un texte court mais il en dit long sur les principes comptables que les différentes cultures européennes ont forgé, sur les attentes que celles-ci ont placé dans l'intérêt public européen, sur la façon dont s'est construit le consensus avec des prescriptions impératives autour de principes clés : l'image fidèle, la prudence, l'intérêt public et une

vision commune de qui sont les utilisateurs, de ce qu'ils attendent et sur la façon de présenter la performance de l'entreprise.

De l'autre côté, le cadre conceptuel de l'IASB est un OVNI dans le référentiel juridico-comptable européen. N'étant pas une norme, il n'est pas adopté. Il rassemble les principes et méthodes du référentiel mais pas tous, certains traitements comptables prescrits par les normes n'ont pas de base conceptuelle (mise en équivalence, produits différés). Il n'est pas supérieur aux normes et ne s'impose pas à elles. Il représente ce à quoi les normes aspirent et parfois les inspirent. Lui aussi en dit long sur les principes et méthodes des IFRS. Il le dit d'ailleurs explicitement et longuement. En ce jour où la recherche comptable est à l'honneur nous avons donc cherché, comparé le cadre conceptuel et la directive et nous avons écouté ce qu'ils disaient parfois tout bas.

Comme le prescrit le règlement d'adoption, nous avons d'abord étudié s'il était possible de s'appuyer sur l'image fidèle pour établir un lien direct entre la directive, le règlement et le cadre conceptuel. Si ce lien ne convient pas à garantir la compatibilité, nous examinerons alors, dans un deuxième temps, les principales dispositions de la directive et leur compatibilité avec le cadre conceptuel.

La notion d'image fidèle est le pivot du mécanisme d'adoption. Pivot parce qu'il est l'articulation entre les textes européens et parce que l'image fidèle est sujette à des interprétations contraires et complémentaires. Dans une vision legaliste, c'est un visa garantissant la conformité à toutes les prescriptions de la directive. Dans une autre vision pragmatique, c'est un passe-droit pour déroger exceptionnellement à certaines dispositions des textes afin de préserver la fidélité. C'est un sésame qui s'acquiert en appliquant les prescriptions de la directive. Mais le cadre conceptuel ne repose pas sur l'image fidèle. Il vise l'utilité qui se définit par des principes, des qualités et des méthodes. L'architecture et les concepts des deux textes diffèrent tant que l'on ne peut pas faire l'économie d'une comparaison élément par élément des dispositions de la directive et du cadre conceptuel afin d'en vérifier la compatibilité. C'est que nous avons tenté de faire.

A l'examen, il s'avère que la plupart des principes ne posent pas de problème particulier de compatibilité. Il en est ainsi des principes de continuité d'exploitation, comparabilité, principe de non-compensation, prééminence de la substance économique sur la forme juridique. Il en est également ainsi des qualités que partagent les deux textes : clarté, exhaustivité, importance relative, exactitude. Néanmoins, quelques différences remarquables ont été relevées que nous avons regroupées autour de quatre thèmes : la neutralité et la prudence, le coût historique et la juste valeur, la performance et les états financiers, enfin les destinataires de l'information financière.

Concernant la neutralité et la prudence, la prudence dans la directive est le principe qui fait pencher la balance toujours du même côté. On est plus prompt à comptabiliser une charge qu'un produit, à déprécier par le résultat qu'à réévaluer, à présenter des engagements donnés. La prudence repose sur l'asymétrie. Le cadre conceptuel présente le principe de neutralité, qui n'existe pas dans la directive. Sa définition se révèle contraire à cette asymétrie. Or, la prudence selon l'IASB est fondée sur cette neutralité ; ce qui crée a priori un champ d'incompatibilité.

Concernant le coût historique et la juste valeur, le principe général d'évaluation dans la directive est le coût historique, mais un mode d'évaluation alternatif, optionnel, selon la juste valeur a été rendu possible. Pour les actifs et les passifs ainsi évalués, la variation de la juste valeur est généralement inscrite en résultat mais certaines exceptions prévoient une inscription en réserves dans les capitaux propres : la couverture, l'investissement net dans des filiales étrangères, et sur option, les actifs disponibles à la vente. Le cadre conceptuel, quant à lui, présente un modèle mixte combinant coût historique et juste valeur sans privilégier le choix de l'une sur l'autre, le choix étant fait dans les normes. Le choix d'une méthode d'évaluation n'est pas conceptuel mais relève d'une approche au cas par cas. La directive privilégie le traitement des réévaluations de juste valeur en résultat ou pas, exprimant ainsi une réserve implicite au développement d'une catégorie hybride de mesure de la performance : l'*other comprehensive income* (OCI). Le cadre conceptuel n'apporte pas

de fondement conceptuel au choix d'une méthode d'évaluation. De ce fait, ni la directive ni le cadre conceptuel n'offrent un principe satisfaisant et compliquent l'évaluation de leur compatibilité.

Concernant la performance et la présentation des états financiers, pour la directive, le compte de résultat, dont la structure est minutieusement décrite, aboutit au calcul d'un résultat net. Dans le cadre conceptuel, le résultat net n'est qu'une partie d'un résultat plus large appelé état de la performance financière. Il comprend également des charges et des produits qui n'entrent pas dans le résultat net : les autres éléments du résultat global ou OCI. L'ambiguïté naît du détachement de l'OCI à l'état de la performance financière constitue une différence importante avec la directive.

Enfin, concernant le sujet des destinataires de l'information financière, la directive s'adresse aux investisseurs financiers sur les marchés de capitaux, mais pas seulement. Elle fait une référence clé à la gouvernance. La directive présente ainsi une vision large, externe et interne des destinataires de l'information financière. Tandis que le cadre conceptuel présente une vision externe fondée sur l'utilité des investisseurs pour les aider à prendre des décisions et à apprécier la gestion de dirigeants à qui ils confient des ressources (le *stewardship*). Il faut s'intéresser à cette nuance entre le *stewardship* (notion externe) et la gouvernance (notion interne) pour évaluer la compatibilité qui ne va pas de soi.

Comme nous venons de le voir, le mécanisme d'adoption n'est pas mécanique. Cela reste un cheminement indispensable, conscient et méticuleux. Quels que soient les critères d'adoption et quels que soient les analyses intrinsèques des normes, ce mécanisme pourrait toutefois être clarifié pour améliorer la compréhension des critères d'adoption, de définir l'intérêt public européen et d'exprimer enfin les attentes de l'Europe, lesquelles dépassent aujourd'hui la seule organisation des marchés financiers. La Commission européenne et l'EFRAG ont lancé le débat. Nous vous y invitons aujourd'hui.

Table ronde : discussions avec les normalisateurs comptables européens

Roger Marshall (FRC), Angelo Casó (OIC), Andreas Barckow (DRSC), Patrick de Cambourg (ANC)

Pour mieux comprendre le processus d'adoption des standards en Europe, quels sont ses critères clé et quelles en sont leurs conséquences sur le processus d'adoption ?

Roger Marshall : Je souhaite m'exprimer plus au nom du normalisateur anglais qu'au nom de l'EFRAG, même si j'en suis le Président par interim. Comme nous le savons, l'EFRAG va fêter l'an prochain son 15^e anniversaire. C'est donc une organisation relativement récente en plein développement. Elle a été réorganisée l'an dernier suite au rapport de M. Maystadt avec un Comité de direction comme nouvelle institution. Récemment, nous avons validé à nouveau les objectifs à atteindre de cette nouvelle structure. Nous voulons que l'Europe parle d'une seule voix le plus souvent possible. Il arrive que certaines voix se différencient plus dans les détails que sur le fond ; ce qui rend les messages confus. Même si l'EFRAG a une très haute exigence de qualité technique, le critère de bien public doit être également traité. L'EFRAG agit en deux temps : en premier, via un groupe d'experts techniques qui analysent les aspects techniques des normes et, en second, par le Collège qui prend en considération l'intérêt public européen afin de déterminer si les normes correspondent au bien public européen. Pour illustrer ce commentaire, prenons en exemple le sujet des interactions possibles entre IFRS 9 et la norme sur les contrats d'assurance. Sur un plan purement technique, nous pourrions vivre avec les propositions de la norme. Néanmoins, sur le plan du bien public européen, nous avons plus de doutes; ce qui justifie notre réponse dans ce sens à la Commission européenne.

Angelo Casó : Je suis tout à fait d'accord avec Roger Marshall. Je pense que la réforme de l'EFRAG était obligatoire, rendue nécessaire dans le contexte européen d'une revue d'adoption systématique des nouvelles normes émises par l'IASB. L'EFRAG ne pouvait pas se permettre d'attendre que l'IASB publie des nouvelles normes ; son rôle est d'être plus proactive en réalisant des études d'impacts pour faciliter le processus d'adoption des normes en Europe et pour contribuer aux travaux réalisés dans le cadre des *Post Implementation Review (PIR)*. C'est pour cela qu'il a été important d'intégrer les normalisateurs comptables nationaux au sein du groupe des experts techniques de l'EFRAG. Ce changement est très positif, même s'il est encore perfectible. Le défi devant nous, reste de mieux organiser les analyses d'impacts afin qu'elles soient de bonne qualité et ce, toujours en liaison avec les normalisateurs comptables nationaux. Ce sont eux qui ont le contact local avec les préparateurs et les auditeurs. L'EFRAG, de par sa structure, est à la fois publique (normalisateurs comptables nationaux) et privée (structures privées européennes); ce qui lui donne toute sa richesse. La notion d'intérêt public ou de bien public (je ne sais pas quelle est exactement la différence entre les deux termes) est au cœur de tous nos débats. Il est certain que la position prise par l'EFRAG sur l'avis d'adoption d'IFRS9 n'aurait pas été le même si elle avait été prise par le seul groupe d'experts techniques.

Andreas Barckow : Je suis globalement d'accord avec Roger Marshall et Angelo Casó. J'étais auparavant membre du groupe d'experts technique de l'EFRAG, avant de devenir aujourd'hui membre du Collège où sont prises toutes les positions. J'étais sceptique au début, car je craignais que la vision politique ne prenne le pas sur la vision technique. Après un an de fonctionnement, le bilan me semble très positif et je suis content de m'être trompé. Je pense que l'EFRAG fonctionne beaucoup mieux que ce que l'on aurait pu penser : ajouter une vision politique à une expertise technique génère beaucoup de bénéfices. Il y a, bien-sûr, toujours des sujets qui doivent être améliorés, nous en sommes convaincus ; à nous,

donc, de trouver les bonnes solutions : le sujet des études d'impacts en est un enjeu majeur.

Concernant les normalisateurs nationaux et la référence faite par Roger de parler d'une seule voix, nous sommes conscients qu'il reste des progrès à accomplir car les délais impartis par l'IASB sont difficiles à tenir si l'on souhaite chercher un consensus national puis européen avant de répondre aux différentes consultations. Ce n'est pas problématique lorsque le débat porte sur des consultations mineures mais cela le devient plus sur des sujets majeurs comme les normes IFRS 9, 15 ou 16 ; pour lesquelles nous avons besoin de plus de dialogue.

Patrick de Cambourg : Une réaction rapide pour dire que j'ai à la fois le privilège et l'inconvénient d'être relativement neuf dans le dispositif. Il faut rendre hommage aux quatre normalisateurs comptables: le Britannique, l'Italien, l'Allemand et le Français qui ont souligné et insisté sur le fait que l'absence des normalisateurs dans le dispositif était anormale et qui ont été à l'initiative de la réforme de l'EFRAG. De mon point de vue, cette réforme marche bien. Le processus qui est suivi est extrêmement sérieux, extrêmement rigoureux. Le double niveau de gouvernance entre le Collège et le Groupe des Experts Techniques est une innovation majeure. Huit places sont attribuées aux normalisateurs nationaux aux. Sans pour autant éliminer, ce qui aurait été une grosse erreur, la présence des fondateurs d'origine, nous avons une plateforme de coordination et coopération. Comme l'a dit Andreas, il reste bien entendu des zones d'amélioration, en particulier la mesure de l'impact des normes avant qu'elles ne deviennent effectives. Mais, c'est un sujet très compliqué. Sur l'assurance, je crois que nous avons fait beaucoup de choses. C'est pour cela d'ailleurs que la question que nous avons posée a été prise au sérieux, mais nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir pour arriver à une situation satisfaisante. Je tiens à rendre hommage au travail que fait Roger en qualité de Président par interim de l'EFRAG. Néanmoins, il nous manque encore un élément au dispositif : le Président prévu par la réforme, qui est un Président

qui doit structurellement faire le lien avec les différentes Autorités Européennes et en particulier avec le Parlement. Je crois que c'est un élément essentiel du dispositif. On nous annonce sa nomination pour le mois de février ou mars.

Je voudrais également souligner qu'autour de la table et dans la recherche du consensus, les membres du Collège traitent les observateurs sur un pied d'égalité. Il faut que nous trouvions parfois le juste réglage de notre objectif de normalisation avec les objectifs des quatre observateurs présents à l'EFRAG: la Banque Centrale Européenne, EIOPA, EBA et ESMA. C'est un dialogue riche et intéressant car leurs objectifs sont différents : ils ont des objectifs de stabilité financière, de régulation de marché, de régulation prudentielle. Il est évident qu'à un moment donné, il peut y avoir des différences dans la perspective de l'information financière et de la régulation prudentielle. C'est tout l'art de l'EFRAG que d'essayer d'aboutir à un consensus.

Quelles sont vos réactions sur la question de la neutralité et de la prudence ?

Roger Marshall : J'ai écouté avec intérêt la référence de Patrick sur le droit coutumier et son fonctionnement en pratique face à la vision juridique de droit commun de l'Europe continentale. Je suis globalement d'accord avec cet exposé. La prudence est un concept fondamental qui s'applique au quotidien mais qui manque d'ancrage dans le cadre conceptuel. Le cadre conceptuel précédent donnait la définition de l'inquiétude face à l'incertitude, mais il ne traitait pas l'enjeu de l'asymétrie telle que Patrick l'a présentée. Les utilisateurs apprécient le mécanisme de prudence tel qu'il est actuellement appliqué (avec le provisionnement des pertes probables) ; néanmoins, les normalisateurs n'ont jamais voulu intégrer cette notion dans le cadre conceptuel. Le projet de cadre conceptuel développe ce sujet dans ses « bases de conclusion », sans le reprendre dans le corps même du texte. Il y a donc un écart

entre le cadre conceptuel et les critères d'adoption que nous devons analyser ; ce qui peut poser problème.

Angelo Casó : La neutralité telle que définie dans la directive n'existe pas dans la loi italienne. Probablement parce que le législateur italien pense que la loi élaborée par le Parlement est toujours neutre. Par contre, nous avons la notion de prudence dans la loi italienne avec la même définition : le profit doit être comptabilisé lorsqu'il est réalisé et les pertes sont comptabilisées sur la base des risques pris. Le suivi actuel mis en place dans les entreprises sur la gestion de leurs risques permet facilement une comptabilisation des pertes. Nous avons plus de problème sur la détermination du profit réalisé : « quand le profit est-il réalisé ? ». Historiquement, en Italie, les profits n'étaient reconnus que lorsqu'ils étaient encaissés. C'est un principe très réducteur, qui ne peut plus être suivi aujourd'hui ne serait-ce que pour la comptabilisation des instruments financiers en valeur de marché et non au coût historique. Le débat sur la comptabilisation des instruments de dérivés n'est pas terminé, qu'ils soient à but de couverture ou spéculatif. Nous devons intégrer ces éléments dans notre réflexion sur les notions de prudence et de neutralité.

Quels sont les enjeux de la différence entre la juste valeur et le coût historique ?

Roger Marshall : J'aimerais si possible rebondir tout d'abord sur le point précédent d'Angelo. Selon moi, la prudence et la neutralité sont des mots fréquemment employés dans la normalisation comptable mais qui ont une signification différente selon les personnes. La prudence est, certaines fois, vue comme une provision d'opportunité, en excès du profit. Mais, je ne pense pas que ce soit la bonne définition. La neutralité est définie dans le projet de cadre conceptuel comme l'absence de biais délibéré. Là aussi, je ne pense pas que tout le monde s'accorde sur cette définition : c'est juste une convention comptable et le débat est biaisé par les divers sens donnés à ces mots. Mon avis est que, sur ce débat entre la prudence et la neu-

tralité, nous sommes dans un dialogue de sourds. Concernant la question de la juste valeur et du coût historique, je pense que le modèle mixte proposé par l'IASB est le bon modèle. La Directive sur la juste valeur montre qu'il ne serait pas pertinent de vivre dans un monde uniquement fondé sur le coût historique ; par exemple, le coût historique d'un dérivé a peu de valeur informative.

Patrick de Cambourg : Selon moi, nous sommes déjà dans un modèle mixte et il me semble qu'il y a deux questions importantes à se poser. Je crois qu'il est essentiel pour l'information financière que nous définissions quelles sont les activités qui relèvent du coût historique et celles qui relèvent de la juste-valeur sans que les frontières ne changent au cas par cas. Je me réfère à d'excellents documents qui ont été produits sur la notion de *business model* ; même si ce terme de *business model* n'est pas bien accepté à l'IASB, qui parle plutôt d'activités. Je crois qu'il est important de dire qu'une grande partie de l'activité économique est reflétée de manière correcte avec le coût historique sauf en cas de situation d'hyperinflation. En mettant ce sujet de côté, on reflète assez fidèlement les activités industrielles et de services classiques par le coût historique. Concernant les activités financières, on recherche plus d'immédiateté et la performance est mesurée par la juste valeur. Si on raisonne globalement, la notion de *business model* est clé et la question centrale est celle de la manière dont nous valorisons la juste valeur. L'enjeu est donc les hypothèses retenues et leur inhérente subjectivité pour la détermination de la juste valeur ; que ce soit pour les valorisations des niveaux 2 et 3 et même de niveau 1 lorsque le marché n'est pas liquide. Il faut donc faire très attention. Dans notre recommandation à l'EFRAG sur la norme IFRS 9, nous avons souligné les éléments de risque qui sont inhérents à l'idée de juste valeur mais cela ne veut pas dire que l'on a une solution. Pour moi, la frontière et les modalités restent à définir.

Andreas Barckow : Sur ce point, je pense que lorsqu'on compare le coût historique à la juste valeur, il est important de déterminer si on parle de coût et de juste valeur au bilan ou au compte de résultat ? Cela représente deux choses totalement différentes qui doivent être

analysées. Nous sommes en train de parler de deux points opposés dans une continuité, avec d'un côté, la juste valeur et de l'autre, le coût historique laissant une myriade de solutions entre les deux. En Allemagne, 70% des entreprises opèrent dans le secteur financier et des services financiers. Que signifie la notion de coût dans ces secteurs d'activité ? Leur vraie valeur est générée par des immatériels. Quel est le coût d'un incorporel si vous ne l'achetez pas ? Si vous défendez qu'il faut passer complètement à une comptabilisation en juste valeur, vous allez rencontrer le problème que Patrick vient de mentionner sur la façon de déterminer cette juste valeur. Par opposition, rester sur le coût historique me semble trop simpliste même si cela fonctionne bien pour le secteur de l'industrie. Pour le secteur tertiaire, nous devons continuer à réfléchir.

Patrick de Cambourg : Ce sujet pourrait être un sujet pour les Etats généraux de l'année prochaine. Le thème pourrait être quels sont les indicateurs dont nous aurions besoin pour refléter la performance des entreprises quand la seule information financière n'est pas suffisante.

Roger Marshall : Il y a en effet un débat dans la normalisation comptable en ce moment sur le fait de savoir si nous devons utiliser les mêmes mesures d'évaluation de la performance au bilan et au compte de résultat. Quand Patrick a mentionné les évaluations de niveau 3 comparées au prix de marché, nous avons en tête la comptabilisation des dérivés. Pour les actionnaires, Il y a un enjeu réel si les bonus, les impôts ou les dividendes sont payés selon un principe de *fair value* de niveau 3 intégrant les résultats latents. Devez-vous payer un bonus pour quelque chose que vous avez créé vous-même et qui est vendu ? Cet enjeu est également soulevé par les Japonais et le Royaume-Uni : il nous semble que le bilan doit intégrer les chiffres aussi « bons » que possible, sans obligatoirement les reconnaître dans le compte de résultat. La différence en résultant pourrait être comptabilisée en « autres éléments du résultat global » voire ailleurs, en attendant que ces éléments soient réalisés ou pas.

Comment présenter les états financiers?, qu'est-ce que le résultat net ?, quels sont les concepts de représentation de la performance ?

Andreas Barckow : C'est un débat qui dure depuis plusieurs décennies. La Directive comptable n'a pas changé depuis les 30 dernières années et elle repose sur des principes existants déjà auparavant depuis plus de 20 ans. Quand l'Union européenne a introduit la notion de la juste valeur, cela a été fait rapidement dans un objectif de cohérence avec les IFRS. Mais, si nous regardons l'évolution de la représentation de la performance depuis, il manque peut-être quelque chose : les autres éléments du résultat ressemblent à des OVNIs sauf pour la couverture. Est-ce que nous avons besoin de cela ? Conformément à la position allemande, je dirais non car notre législateur n'a pas autorisé les IFRS pour les comptes sociaux qui restent établis selon les *German GAAP*, conformément à la Directive. Ainsi, les comptes consolidés ne servent pas de base pour le paiement des dividendes ou des impôts et cette situation convient à tous. Le seul enjeu se pose réellement en Allemagne sur le plan conceptuel.

Angelo Casó : C'est complètement différent en Italie. Nous avons décidé d'autoriser les entités cotées sur un marché à établir leurs comptes individuels annuels selon les normes IFRS. Les autres entités juridiques peuvent établir leurs comptes annuels selon les normes IFRS sur option. Cela crée donc un cadre juridique complètement différent de celui de la France et de l'Allemagne. Il existe un cadre complètement différent de celui de la France, des impôts et des IFRS pour les états sociaux. Le cadre conceptuel ne s'applique donc pas uniquement aux comptes consolidés des sociétés cotées, mais aussi à de nombreuses autres sociétés italiennes. Après 10 ans d'application des IFRS, sur 900 000 entités juridiques en Italie, 25% des entités ont choisi les IFRS pour les comptes consolidés et pour leurs comptes sociaux. La position des préparateurs italiens sur ce sujet est, en général, compliquée et non unanime même pour ceux qui ont choisi d'appliquer les IFRS dans leurs comptes individuels : d'un

côté, il n'y a pas de différence entre les comptes individuels et les comptes sociaux ; de l'autre côté, les règles pour le paiement de l'impôt et des dividendes nécessitent des retraitements.

Sur la question de la performance, beaucoup d'acteurs cherchent à connaître la performance financière de l'entreprise : les actionnaires, les banques et la direction de l'entreprise. Pour ma part, je ne pense pas qu'il soit de notre compétence de déterminer la rémunération du management ; cela fait porter trop de contraintes sur le *reporting* financier. Mais, je comprends le besoin et je suis persuadé que nous devons fournir toute l'information nécessaire ; comme par exemple sur les profits extraordinaires ou les changements d'évaluation. Nous ne pouvons pas dire que cela n'est pas un objectif des états financiers.

Patrick de Cambourg : Je pense effectivement qu'à la fois le cadre conceptuel et la Directive ont une vision très précise de la définition de la performance et qu'il y a des ambiguïtés dans les deux modèles. Il ne me semble pas pertinent que la communication financière se fasse sur des éléments non normalisés. Il faut sortir de cette situation.

Il ne faut pas confondre les questions liées à la rémunération du management et celles de l'information financière. C'est comme si l'on disait que pour avoir moins froid, il faut changer de thermomètre. Le principe est que le thermomètre dit ce qu'il a à dire ; puis, on met un pull-over ou on l'enlève. Si une société n'a qu'un seul actionnaire, cela n'a pas réellement d'importance. Mais si elle a des actionnaires différents, l'information financière est clé dans la manière de déterminer leur rémunération. Il me semble que la mesure d'évaluation retenue doit être indépendante assez largement de la performance dès que l'on n'est pas convaincu que les résultats pris en compte sont définitivement acquis.

Maintenant, passons au dernier point soulevé: les destinataires de l'information financière. Qui veut parler en premier ?

Patrick de Cambourg : Nous avons eu une discussion hier soir sur ce sujet des destinataires de l'information financière : sont-ils aussi importants ? J'ai la faiblesse de penser que oui mais je constate qu'il y a une différence culturelle à surmonter entre nous et je vais vous livrer la position de l'ANC. Si on met à disposition une information à large spectre qui constitue une information utile pour les différentes parties prenantes, l'important n'est pas l'utilisateur mais la continuité de l'information dans toute la chaîne de valeur. Cela commence par l'enregistrement des transactions de base et l'expression comptable des *business models* ; cela passe par la mise en place d'outils de gestion permettant de bien refléter les transactions selon les différents *business models*. Pour moi, la démarche interne sur la création de valeur est clé ; nous ne pouvons pas être sur une approche par l'audit externe ou par les variations des prix de marché. Cette continuité doit se traduire ensuite par l'information qui permet d'évaluer la direction (*le stewardship*). La question de l'information à destination des investisseurs ne vient qu'ensuite, que l'on peut considérer par ailleurs selon les perceptions comme externes ou internes : internes, en tant que pourvoyeurs de fonds, mais aussi externes, en ne s'immisçant pas dans la gestion. Puis, n'oublions pas le citoyen qui, en général, veut savoir si le développement économique se passe dans de bonnes conditions même s'il n'a pas mis directement un centime. Si j'avais à reformuler la notion d'utilisateurs, je prendrais cette image de chaîne ininterrompue d'information financière.

Andreas Barckow : Je ne pense pas que nous soyons en désaccord, mais je l'exprimerai peut-être différemment. L'IASB a introduit le concept d'objectif général du reporting financier, qui n'est pas un concept connu dans mon pays. Je suis d'accord sur le fait qu'il y a de nombreux destinataires de l'information financière, intéressés par des choses différentes. Si vous ne voulez pas complexifier les états financiers et l'information à publier, je comprends la logique

de l'IASB d'aller vers ceux qui ont le plus grand besoin d'information. Ce sont les investisseurs, portant les risques principaux, qui ont besoin d'avoir la vision la plus complète. Les autres destinataires, me semble-t-il, n'ont besoin que d'une fraction de cette vision. Est-ce que les comptes doivent réellement privilégier certains utilisateurs plus que d'autres ? Reprenons l'exemple de l'Allemagne, où seuls les comptes consolidés sont établis en normes IFRS ; il me semble qu'ils ne sont utiles que pour les investisseurs car ils ne servent ni au calcul des impôts ni aux régulateurs pruden­tiels. Néanmoins, je suis d'accord avec Patrick pour dire que cela impacte directement le calcul de la performance : la vision ne sera pas la même s'il s'agit de la direction, de l'auditeur, d'un investisseur interne ou d'un employé.

Roger Marshall : Je suis convaincu que nous ne pouvons pas avoir une seule mesure de la performance et qu'il est utile d'avoir différents niveaux d'information en annexe. Est-ce le rôle des IFRS d'inclure toute l'information qui peut être pertinente aux différents utilisateurs des comptes dans les différentes juridictions ? C'est un sujet qui reste à débattre.

Point de vue australien sur le cadre conceptuel

Kriss Peach

*Présidente du normalisateur comptable australien,
Australian Accounting Standards Board (AASB)*

Merci beaucoup de m'avoir invitée aujourd'hui. Lorsqu'on regarde l'évolution des normes IFRS, et le nombre de pays qui les ont adoptées, vous constatez des situations et des besoins différents. Donc, je pense qu'il y a beaucoup à gagner à partager nos différentes visions. Si nous pouvons mieux comprendre pourquoi nous avons ces vues différentes, il y a plus de chances que l'on débouche sur des textes convergés. Il y a déjà eu beaucoup de points de vue exprimés dans la table ronde précédente et je vais vous faire part maintenant de ma vision, qui est différente.

Je vais vous présenter les éléments clé de la réponse australienne à la consultation de l'IASB sur le cadre conceptuel. L'Australie, est un pays de droit coutumier de type *common law*, et nous ne voulons pas codifier ce qui vient de la pratique. Avec les évolutions technologiques récentes, la pratique de la comptabilité a évolué et dans 5 ou 10 ans, ce sera vraisemblablement encore différent. Aussi, il ne paraît pas pertinent d'intégrer des concepts qui perdraient leur sens dans le temps.

Concernant le cadre conceptuel proposé, nous considérons qu'il n'est pas complètement abouti ; et que de nombreux sujets restent à traiter. Citons en particulier, la classification des capitaux propres et du passif et les mesures d'évaluation. Concernant le débat entre la juste valeur et le coût historique, nous aurions souhaité que le cadre conceptuel tranche le sujet. En pratique, nous ne comptabilisons pas réellement au coût historique, mais à un coût modifié puisqu'il est soit déprécié soit amorti. Toutes ces modifications impliquent un jugement professionnel ; mais qu'en est-il de l'information pour l'utilisateur ? Je me demande si le fait de ne pas intégrer de juste

valeur dans le cadre conceptuel peut tenir au fait que la juste valeur n'est pas bien perçue aujourd'hui. N'est-ce pas dû largement parce que nous n'avons pas aujourd'hui les bonnes méthodologies ? Mais dans 5 ou 10 ans, ce sera peut-être la meilleure information pour les utilisateurs. Lorsque vous déterminez votre propre richesse personnelle et l'évolution de votre performance sur l'année écoulée, est-ce que vous regardez quel était le coût historique de vos actions ? La réponse est non car nous regardons l'évolution de nos actifs. Si vous mettez tous ces aspects en perspective, alors la vue australienne est différente des problématiques d'évaluation européenne. Pour donner un contexte historique, en Australie, le secteur public a opté pour la comptabilisation en juste valeur de tous ses actifs financiers ou non. Travailler de manière plus étroite avec l'*International Valuation Standards Council* ne pourrait-il pas aider l'IASB à mieux définir cette notion de juste valeur ?

Concernant le sujet de la prudence, il ne paraît pas souhaitable d'introduire ce concept dans le cadre conceptuel ; le principe de neutralité nous semble approprié. En tout état de cause, la notion de *caution prudence* est plus pertinente que la prudence asymétrique. Les échanges lors de table ronde précédente ont montré que la prudence est interprétée différemment d'une personne à l'autre. Pour éviter toute interprétation de la part des praticiens, ce concept ne doit pas être repris dans le cadre conceptuel.

Le *business model* fait partie intégrante de la mesure de la performance et la proposition de cadre conceptuel actuel est satisfaisante. Si vous vous référez au concept de maintenance du capital, alors vous pourrez déterminer ce que votre performance devrait être. Quant à la définition du passif, la définition doit se rapporter au concept d'obligation. Il ne faut pas trop élargir cette définition et je vous invite à consulter notre réponse sur ce point.

Concernant la notion de société consolidante, l'IASB devrait être plus précise et déterminer quelle est l'optique choisie : est-ce la vue de l'actionnaire ou une vision plus globale de l'entité économique ? Selon la vue choisie, les conséquences sur le résultat peuvent être différentes. L'absence de précision dans le cadre conceptuel est

dommageable. De même, concernant les principes de dé-comptabilisation, même si la notion de contrôle semble appropriée, il faut encore détailler les notions de risques et d'éligibilité.

En conclusion, le quotidien de l'IASB est de faire converger tous ces points de vue différents. Etre avec vous aujourd'hui me permet de mieux comprendre votre environnement. Cela est très enrichissant pour alimenter notre réflexion future en Australie. Je reste prête à continuer à travailler sur ces sujets avec l'ANC et les autres normalisateurs européens.

Le cadre conceptuel

Introduction des sujets techniques par

Philippe Danjou,

membre du Board de l'IASB

Comme beaucoup de choses ont déjà été dites sur le cadre conceptuel, je vais me limiter à faire le lien entre ce que nous avons proposé dans notre exposé-sondage et le thème des quatre tables rondes qui vont se dérouler aujourd'hui. A mon avis, il y a un thème commun incontournable, qui détermine la vision des normes à venir ; l'objectif de l'information financière et ses qualités.

Le cadre conceptuel est un projet hérité de l'IASC en 1989. Ce document doit être modernisé car sur de nombreux aspects comme la définition d'un passif ou d'un actif, il n'a pas pris en compte l'évolution économique et les nouvelles situations économiques rencontrées. Dans un premier temps, le travail a été réalisé avec le FASB. La convergence avec le FASB étant arrêtée, le document actuellement en consultation a été élaboré par l'IASB de manière indépendante. Tous les chapitres ont été « ré-exposés » dans cette consultation même si au départ, il était envisagé de limiter les propositions et de ne pas modifier les chapitres sur les objectifs et les caractéristiques qualitatives préalablement publiés en 2010. Les réponses à la première consultation ont révélé que l'ensemble de nos participants souhaitait éventuellement apporter quelques modifications ou améliorations à ces deux chapitres.

Plaçons-nous donc dans le cadre européen avec la directive comptable : la directive comptable dit que l'information financière doit donner une image fidèle de la situation et de la performance de l'entreprise. Que veut dire fidèle ? Il est difficile de donner une définition de la fidélité. Selon le dictionnaire : c'est objectif, c'est sans biais, aussi exact que possible. Mais cette fidélité doit être combinée avec la préparation des états financiers sur une base prudente. Cependant, pour un normalisateur, que veut dire la base

prudente combinée à la fidélité ? N'y-a-t-il pas quelque part déjà un conflit dans le texte ? Quelles en sont les conséquences pour les dirigeants d'entreprise lorsqu'ils préparent les comptes ? Comment concilier la réalité décrite de façon aussi objective que possible avec la prudence ? Je crois que c'est le thème de la première table ronde.

Ensuite, il y a la recherche de l'image fidèle et l'idée que, quelque fois, la forme ne traduit pas fidèlement la substance. Il faut alors privilégier la recherche de la réalité des transactions plutôt que leur appellation juridique. C'est ce que l'on appelle la prééminence de la substance économique sur la forme juridique. D'ailleurs, je pense personnellement que la recherche de la prééminence de la substance sur la forme peut parfois mener à plus de prudence que simplement le suivi de la forme juridique. Ce sujet sera débattu lors de la deuxième table ronde sur la prééminence de la substance sur la forme ; mais quelles sont les limites de cette approche ? Est-ce que cela ne pose pas des problèmes de s'écarter quelque fois de la forme et dans quelles conditions peut-on le faire ?

Puis, vous allez parler de la mesure de la performance de l'entreprise. Il est clair que pour mesurer la performance, il faut d'abord faire le choix des actifs et des passifs à reconnaître dans les comptes. On peut parfaitement avoir de la création de valeur sans traduction comptable immédiate. Il y a un premier choix de reconnaissance des actifs et des passifs. Le deuxième choix renvoie à comment les mesurer. Comment choisir les méthodes de reconnaissance : juste valeur, coût historique ou autres ? Ces problématiques sont les mêmes dans le cadre conceptuel que celles qui se trouvent dans la Directive comptable. Nous essayons d'apporter des réponses compatibles avec les critères d'adoption des normes par l'Europe.

La cadre conceptuel est source d'inspiration pour les normes et n'a donc pas de valeur juridique. Néanmoins, c'est extrêmement important pour tout le monde car c'est l'évolution des normes IFRS dans les 10, 20, 50 années à venir qui est en jeu. Les futures normes seront très fortement inspirées par les décisions que nous prenons aujourd'hui, telles que nous les inscrivons dans le cadre conceptuel. En tant que membres du Board de l'IASB, nous avons obligation de

nous inscrire dans le cadre de pensée qui est exprimé dans le cadre conceptuel lorsque nous faisons des choix en matière normative. On peut quelque fois s'en écarter mais cela doit rester une exception qui doit être justifiée pour des raisons pratiques ou autre. L'autre avantage du cadre conceptuel, je pense, est que cela donne de la clarté à l'ensemble des participants (entrepreneurs, investisseurs et le public en général) sur les grandes idées que nous avons et le pourquoi des normes.

Le point essentiel est l'utilité et la qualité de l'information. Personne ne contestera que l'information doit être utile, mais utile à qui ? Quels en sont les destinataires ? Vous en avez déjà parlé à la table ronde précédente. Les destinataires sont, avant tout, les investisseurs, les apporteurs de capitaux : actions ou crédit. Nous pensons effectivement que les autres utilisateurs de l'information doivent pouvoir trouver dans cette information destinée aux apporteurs de capitaux l'essentiel des informations dont ils ont besoin, tout en reconnaissant que les états financiers n'apportent pas toute l'information nécessaire à la prise de décision. Il y a de nombreux éléments périphériques à l'information comptable qui ne sont pas couverts par les normes IFRS. Je pense, par exemple, à l'information environnementale, sociétale, la responsabilité de l'entreprise, le changement climatique. Nous sommes en pleine COP21 : quels seront les impacts des décisions sur les entreprises ? Y-aura-t-il des questions de traductions comptables ? Pour que l'information soit utile, il faut qu'elle soit à la fois pertinente en donnant des informations qui servent, et qu'elle soit fidèle. L'image fidèle est définie à travers ses principales caractéristiques. Je souhaite revenir au sujet de la conformité aux décisions de la Directive. Combien y-a-t-il d'options dans la Directive de 2013 ? Beaucoup d'états membres ont des options plus ou moins explicites. Il pourrait donc y avoir autant d'images fidèles que d'options : le sujet n'est donc pas seulement la conformité aux dispositions de la Directive. A mon sens, il y a quelque chose qui n'est pas exprimé dans la Directive et que nous exprimons ; c'est que, pour que l'information soit fidèle, il faut qu'elle soit pertinente et représentative de ce que l'on veut montrer. Donc,

se pose la question de l'exhaustivité de l'information : une information incomplète n'est pas fidèle, me semble-t-il. Doit-elle être neutre ? C'est un grand débat. Doit-elle être fiable, c'est-à-dire exempte d'erreur ? Oui bien sûr. Je pense que vous allez en débattre, donc je ne vais pas aller plus loin.

Il est clair que l'on peut s'en doute faire mieux dans la rédaction de cette notion de *stewardship* (reddition) dans le cadre conceptuel. L'alignement entre la vision du management et la vision externe des investisseurs est une très bonne chose. S'il y a un conflit entre le management et l'investisseur externe, cela pose problème. Il est clair que nous privilégions toujours l'information destinée à l'investisseur externe, car, en réalité, l'information pour le management est supposée être alignée. Pour gérer une entreprise il n'est pas forcément utile de s'appuyer sur l'information financière externe. Les entreprises doivent être gérées avec des tableaux de bord compatibles, mais plus riches et à un rythme plus fréquent que l'information financière externe.

Dans l'exposé-sondage de 2015, nous proposons de réintroduire la notion de prudence qui avait disparue en 2010. Mais, suite à l'exposé précédent de Kriss Peach, vous comprenez bien la difficulté de l'exercice de concertation que doit gérer l'IASB. C'est pour cela que nous proposons une définition de la prudence limitée à l'exercice de la prudence lors de jugements incertains. Nous comprenons que cette proposition ne fait pas l'unanimité. De même, le concept d'image fidèle ne figure pas en tant que tel dans le texte du cadre conceptuel. Nous cherchons plutôt à définir les caractéristiques de l'image fidèle, plutôt que l'image fidèle en tant que telle. Cela nous paraît plus opérationnel.

Concernant le sujet de l'évaluation, nous avons différentes possibilités pour mesurer un actif ou un passif. Il y a deux grandes familles qui ont été définies dans le cadre conceptuel : la famille du coût historique et la famille de la valeur courante dont la catégorie « valeur de marché » fait partie. Mais la valeur courante n'est pas uniquement la valeur de marché. Lorsque vous tenez compte de la valeur temps de l'argent et que vous escomptez une valeur, c'est une valeur

courante qui n'est pas une valeur de marché. Pour l'IASB, choisir à chaque norme entre ces différentes mesures, impose de savoir quels sont les critères à suivre. Nous avons à notre disposition des critères de choix qui sont les mêmes que ceux qui amènent à dire que ce sera plus ou moins fidèle. Fournir une information pertinente et fiable. Pour la pertinence, comme l'a rappelé précédemment Andreas, il y a deux visions: la vision patrimoniale du bilan et la pertinence sur le plan de la performance. Ce sont deux facettes du même sujet, mais différentes. Pour la première fois, le cadre conceptuel entérine ces deux visions complémentaires d'une information. Il faut alors les réconcilier car nous sommes en partie double et nous proposons de le faire via les autres éléments de résultat net. Mais, il faut aussi dire quels sont les critères de choix. La mesure doit refléter la gestion comme l'activité. Il y a toujours un dilemme entre le reflet de l'activité et les caractéristiques qualitatives. On peut en débattre, mais nous avons fait le choix de savoir quelles sont les caractéristiques à mesurer, puis d'analyser la gestion de cet actif. Le coût historique est difficile à mettre en œuvre lors des tests de dépréciation. Quand vous n'avez pas une variation potentielle de valeur qui n'est pas uniquement liée aux flux de trésorerie de l'actif mais que vous avez des éléments qui viennent complexifier cet actif. Il faut que cela soit déprécié en fonction des flux de trésorerie. Je crois qu'il y a ici un concept.

La Prudence

Trois témoignages par vidéo pour lancer le débat

Gérard de la Martinière,

*Animateur de la Task Force Investissement
de long terme de la place de Paris.*

A mon avis, les normes IFRS ont oublié le principe de prudence qui avait prévalu jusqu'à une époque récente dans l'approche comptable de la mesure de la performance des entreprises, notamment lorsqu'elles envisagent de prendre les valeurs instantanées de portefeuille d'actifs. Avec la volatilité des marchés, ces valeurs peuvent disparaître du jour au lendemain. La lacune de cette approche réside dans le fait de ne pas avoir tenu compte de la durée des détentions des actifs ou des passifs. Pour autant, faut-il revenir à une comptabilité de type asymétrique ? Je ne le crois pas. Je pense que la vraie manière de bien analyser la performance c'est de se conformer au type d'activité de l'entreprise ou *business model*. Si cette activité est de long terme, l'approche comptable doit intégrer la caractéristique de long terme notamment au niveau de la continuité d'exploitation, de la possibilité de lisser les résultats sur une très longue période et in fine de remplir les objectifs de l'organisation.

Philippe Arraou,

*Président du Conseil Supérieur de l'Ordre
des Experts-Comptables*

Il y a un débat sur le sujet de la prudence par rapport à la neutralité et il est normal que les experts-comptables participent à ce débat. Nous sommes là pour ramener les choses à une expression qui soit prudente. C'est la définition de notre comptabilité en méthode française. J'entends que le débat international introduit la notion de neutralité. Si le concept de neutralité s'appuie sur la prudence, alors, dans ce cas, j'émet des réserves. Le rôle de l'expert-comptable est d'amener de la prudence par le jugement professionnel. Cela freine

la vision optimiste des entreprises d'intégrer aux états financiers des éléments incertains. La prudence permet d'éviter de surévaluer un risque, un actif ou des produits, ou de sous-évaluer un passif ou des charges. Je suis un peu inquiet de ce débat et impatient de voir son issue. Je ne voudrais pas sacrifier le concept de prudence pour une neutralité qui est mal définie, à mon avis.

François Pasqualini,

Professeur de droit – Université Paris Dauphine

La prudence est un principe général de l'information financière. Elle est ainsi définie par la directive européenne 2013/34. Ce principe joue un rôle essentiel dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière comptable puisque la prudence apparaît comme la clé de la dérogation comptable. On dérogera pour être vraiment prudent, pour être mieux prudent et on refusera de déroger pour ne pas être imprudent. Dès lors, la place du principe de prudence est tout à fait centrale dans la convention comptable européenne dont la Cour de Justice de l'Union Européenne nous a appris qu'elle était d'essence politique puisqu'elle est négociée, discutée, adoptée au sein du Parlement européen, l'organe politique par excellence des institutions européennes. De ce fait, la vraie question est de savoir si les Européens sont prêts à accepter une autre définition de la prudence que celle que nous connaissons aujourd'hui. Cette question ne reçoit pas de réponse évidente, car la prudence n'est ni une règle comptable ni une règle technique. Elle n'est véritablement pas non plus une règle juridique ; elle est une règle de la vie. La prudence est un comportement, une espèce d'art de vivre de l'homme qui prend soin d'anticiper ce qui peut être dangereux, ce qui peut être fâcheux. De ce point de vue, il n'est pas étonnant que le concept de prudence ait été accaparé par le droit civil, pénal ou administratif. Quelles conséquences peut-on en tirer ? C'est une question fondamentalement politique qui relève de la négociation entre la Commission Européenne et l'IASB.

Paul André

*Professeur à l'ESSEC, auteur avec Filip Andrei
du papier «une (nouvelle) perspective sur la prudence/le
conservatisme dans les cadres conceptuels, les normes, la
pratique et les recherches universitaires »*

Tout d'abord, je remercie l'ANC de me donner l'opportunité d'exposer un point de vue plus théorique ou académique sur la prudence. C'est un sujet qui revient régulièrement : j'étais déjà intervenu aux Etats Généraux il y a 3 ou 4 ans pour parler de la prudence et je crains d'être encore là dans 10 ans à débattre de cette question. Je souhaite vous faire part de quelques réflexions sur ce sujet.

La prudence est un très vieux concept, qu'on l'appelle scepticisme, « caution », asymétrie ou même *matching*, et il y a de nombreuses façons de l'interpréter. Dans le monde universitaire, nous utilisons les termes de conservatisme conditionnel et conservatisme inconditionnel. Dès que l'on sort de nos sphères, je me rends compte que personne ne comprend ces notions et je vais donc essayer de vous les expliquer : le conservatisme non conditionnel est celui qui est inhérent aux principes ou aux normes (comme par exemple, la non capitalisation de certaines dépenses) alors que le conservatisme conditionnel est celui qui est déclenché par un évènement (par exemple, les tests de dépréciation).

La principale difficulté est de ne parler que d'un seul concept à la fois alors que souvent ils sont mélangés. Le cadre conceptuel historique est basé sur la théorie de l'information. Comme la comptabilité n'opère pas dans un monde parfait, il y a toujours eu une tension entre la pertinence et la fiabilité de l'information à fournir. Autrement dit, si on a un besoin de la comptabilité, c'est justement parce que ces marchés ne sont pas parfaits et cette dimension de l'information à fournir est centrale. Il y a surtout un problème d'asymétrie de l'information qui peut être difficile à concilier : d'un côté, le problème de la sélection adverse et de l'autre, l'aléa moral. La sélection adverse tient au fait que les gestionnaires ont plus d'in-

formation que les investisseurs externes sur la situation actuelle de la société et sur ses perspectives futures. L'aléa moral découle de l'impossibilité pour les investisseurs d'observer directement l'ampleur et la qualité des efforts entrepris par les gestionnaires. La comptabilité devrait essayer de concilier ces deux types de risques.

L'investisseur souhaite savoir à travers la comptabilité s'il est prêt à investir dans une entreprise. Alors que le manager veut être sûr des rendements futurs établis sur la base d'une information pertinente et fiable.

Est-il possible qu'un système comptable puisse remplir tous ces objectifs ? Je ne le crois pas. Les Anglo-Saxons ont depuis longtemps plusieurs comptabilités : de management (contrôle de gestion), fiscale ou prudentielle (pour les organismes de régulation). Les IFRS servant principalement à établir des comptes consolidés, je ne crois pas qu'ils doivent servir de base pour le résultat fiscal et pour le *reporting* prudentiel. Souhaite-t-on alors aboutir à deux comptabilités ? Une pour les décisions d'investissement et l'autre pour la gestion individuelle des contrats. Cela ne me semble pas très efficient d'un point de vue économique si, pour chaque contrat, on doit définir une nouvelle règle.

Même s'il n'est pas facile de refléter la réalité économique, la comptabilité est un jeu de conventions, de règles de fonctionnement. Je m'interroge sur le fait qu'on produise des états financiers normalisés mais que tout le monde regarde toute une série d'éléments financiers non normalisée (Non GAAP) qui ne sont pas vérifiés et laissés à la gestion. Ces éléments ne sont pas comparables par essence. Je pense donc qu'il faut se demander si nos états financiers n'ont pas perdu de leur valeur.

Finalement, l'IASB a fait évoluer son cadre conceptuel alors qu'il y a déjà beaucoup de prudence dans les normes et j'arrive au constat que le cadre conceptuel ne permet peut-être pas d'expliquer les normes en vigueur. Or, si le cadre ne permet pas de justifier la pratique alors se pose la question de son intérêt.

Pour finir, je souhaiterais indiquer que l'application des IFRS a, de toute évidence, permis de mettre un terme aux pratiques de

manipulation des résultats (réserves cachées) même si certaines de nos pratiques actuelles sont en train de générer beaucoup de questionnements comme les tests de dépréciation des écarts d'acquisition. En effet, on constate qu'il n'y a de dépréciation des écarts d'acquisition principalement qu'en cas de changement de Président ou de Directeur Financier. Cette pratique pourrait être l'inspiratrice de la normalisation. Je crois qu'il faut fondamentalement s'interroger sur nos pratiques actuelles.

Sur ces réflexions, je laisse place au débat.

Messages clés de chaque participant à la table ronde

Françoise Florès,

Présidente du TEG de l'EFRAG

Je voudrais souligner trois points. Le premier est que, dans le cadre conceptuel de 1989 et dans la proposition actuelle du cadre conceptuel, la prudence est avant tout une notion de fiabilité. Les utilisateurs des comptes attendent une certaine asymétrie dans la comptabilisation des produits et des charges : ils ont besoin d'un degré de confiance sur les profits qui sont réalisés. Il me semble que la prudence est donc directement attachée à la qualité de la mesure.

Deuxièmement, il est trompeur de dire que ceux qui sont pour la prudence sont contre la juste valeur. Le choix d'une méthode d'évaluation est guidé avant tout par la recherche de l'information la plus pertinente possible. Si la prudence a un rôle éventuel dans le choix d'une méthode d'évaluation ; c'est uniquement parce que le mode d'évaluation n'aurait pas la qualité intrinsèque suffisante pour les utilisateurs des comptes. La prudence est, me semble-t-il, un accompagnement pour arriver à un degré de confiance dans l'information. Un des mérites du cadre conceptuel de l'IASB, à mon sens, est de placer cette notion de prudence dans la notion de fiabilité.

Troisièmement, sur la manière dont l'IASB va développer le cadre conceptuel, le reproche que l'on peut faire est que le respect de la prudence ne soit laissé qu'entre les mains du préparateur et de

l'auditeur et ne dépende que de leur comportement. Ces domaines ne sont pas dans le débat des travaux de l'IASB. Il n'y a plus de notion d'évaluation fiable ; celle-ci n'est plus un critère pour la reconnaissance d'un actif. Si le projet de cadre conceptuel est retenu tel quel, il conviendrait alors de donner en annexe les hypothèses sur les modalités de l'évaluation retenue afin d'en comprendre le niveau de prudence. Si on accepte de prendre les états financiers comme un tout avec les notes annexes, on voit que la prudence influe sur la qualité de la mesure et n'est pas contraire à la neutralité.

Philippe Brégi,

PDG de la société Egide SA

Je tiens tout d'abord à vous dire ma surprise et ma joie quand j'ai été invité en tant que Président d'une entreprise industrielle à participer à un débat d'experts-comptables et de spécialistes de la recherche comptable. Cela m'a permis de rêver que je suis un client de la recherche comptable. Or, j'attends aujourd'hui de la recherche comptable de la simplicité. Il me semble que le drame actuel de nos comptes est qu'ils ne servent à personne : il y en a autant que de destinataires (investisseur, état...) et nous devons passer un temps important à les expliquer aux actionnaires, aux employés, aux dirigeants. J'ai été très surpris d'entendre ce matin que les IFRS avaient été un grand succès en France alors que l'information produite est quelquefois contre-intuitive. Par exemple, nous avons dû comptabiliser un profit suite à des stock-options non exerçables à cause de résultats plus mauvais que prévus !

Je ne vois pas réellement la prudence dans les comptes IFRS. Cependant, je pense que c'est un faux débat car la prudence est inhérente à la fonction de chef d'entreprise. On est prudent même sur le chiffre d'affaires car des produits peuvent nous être retournés. C'est la prudence raisonnable. Être prudent pour un chef d'entreprise c'est dire qu'en présence de la pluie, il vaut mieux sortir avec un imperméable et un parapluie. Avec les normes IFRS, même s'il fait très beau, on nous oblige à sortir avec un imperméable. Là, c'est, à mon sens, la mauvaise prudence.

La prudence n'est pas un fardeau si elle est bien gérée. Je crois au dialogue avec les auditeurs et je ne la laisse pas aux seuls commissaires aux comptes et aux financiers ; c'est aussi au dirigeant de l'entreprise de donner toute l'information (en particulier sur la gestion des risques) qui permettra d'évaluer le niveau de prudence dans les états financiers. La prudence que j'appelle « raisonnée » est donc qu'on raisonne mieux à plusieurs. Puisque le dialogue sur la prudence raisonnée a été expliqué entre auditeurs, financiers et dirigeant, ce dernier peut l'expliquer à son tour aux actionnaires. Le problème est que l'information donnée dans les notes est peu lisible pour les non-initiés que sont les actionnaires.

Yves Nicolas,

Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes

Pour les auditeurs, la notion de prudence est essentielle. On aime bien que tous les risques soient provisionnés et la notion de prudence est au cœur de nos débats car elle n'est pas normée dans nos normes d'audit (ISA 200 ou NEP 200 en France). Ces normes indiquent que l'on doit certifier les comptes par l'exercice d'un esprit critique, jugement professionnel, de significativité, d'assurance raisonnable permettant d'aboutir à une certification de l'image fidèle mais il n'est pas fait référence à la notion de prudence. Le débat pour le commissaire aux comptes est de définir avec la direction de l'entreprise et le comité d'audit jusqu'où doit-il aller en terme de prudence. C'est ce débat-là qui peut aboutir à quelque chose de raisonnable.

L'autre point important pour un auditeur est de devoir justifier son opinion, ses appréciations. Pour cela, il a souvent besoin d'un ou plusieurs experts qui confrontent et confortent l'opinion afin de définir si tout est bien provisionné. Le commissaire aux comptes doit alors bien comprendre le travail des experts afin de déterminer quel degré de prudence a été intégré dans leurs évaluations. Le plus important lorsque l'on a des incertitudes est de donner des informations. L'important est de décrire le problème de comptabilisation en annexe et de donner la position qui a été prise dans les comptes pour que le

lecteur des états financiers puisse retraiter s'il a envie d'être moins ou plus prudent. La prudence est extrêmement importante dans la tête d'un auditeur. Ce dernier est un agent de réduction d'incertitude mais il ne peut pas aller jusqu'au bout. Il donne une crédibilité des comptes qu'il certifie dans un contexte de prudence raisonnable.

Conclusion par Paul André

Je me demande si les utilisateurs prennent réellement le temps de lire toutes les informations disponibles dans les états financiers (par exemple ; cas d'un actif comptabilisé au coût au bilan et une information en juste valeur en annexe ?) De même, l'information présentée en annexe est-elle vérifiée avec le même niveau d'exigence que celle comptabilisée au bilan ? Il me semble que non. Cependant, le projet sur l'information financière publiée ou *disclosure initiative* montre qu'il y a trop d'information et que le mode de présentation est trop formaté. Il faudrait voir quelle peut être la meilleure façon de repenser l'information pertinente dans les notes annexes.

En conclusion, je dirais que nous partageons globalement le même point de vue sur la notion de prudence raisonnable ou raisonnée. Or, le cadre conceptuel proposé ne va pas régler ce problème. Ainsi, la notion de prudence raisonnable telle que nous venons d'en discuter n'est pas prise en compte dans la définition proposée d'un actif.

La *substance over form*

Yvonne Muller-Lagarde,

Maître de conférences, Université Paris Ouest Nanterre

Bonjour, Mesdames et Messieurs. Je souhaite d'abord remercier l'ANC et son Président de m'avoir conviée et fait confiance. Je partage l'objectif d'un intervenant de ce matin qui attend de la recherche comptable de la simplicité. Ce concept de *substance over form* est plutôt complexe et j'ai donc choisi d'en faire une présentation simplifiée.

Tout d'abord, il existe peu de littérature sur cette notion et selon les disciplines, les définitions sont différentes voire contradictoires. Je rappelle que le principe de prééminence du fond sur la forme est une traduction du principe *substance over form*, issu de la pratique professionnelle comptable anglo-saxonne du XIX^{ème} siècle.

Le principe de prééminence du fond sur la forme est affirmé dans les différents cadres conceptuels de l'IASC/IASB. Il est repris dans le projet de cadre conceptuel actuellement en discussion (ES/2015/3) au §2.14 en ces termes : « (...) *Une image fidèle communique la substance d'un phénomène économique plutôt que de s'en tenir à la forme juridique. Fournir de l'information uniquement sur la forme juridique lorsqu'elle diffère de la substance économique du phénomène sous-jacent ne peut aboutir à une image fidèle* ».

Sur la base de cette définition, de l'étude qui a été réalisée et des commentaires qu'elle a suscités, j'ai retenu trois points pour lancer le débat. Premièrement, le principe de prééminence du fond sur la forme est présenté, dans les différents cadres conceptuels de l'IASC/IASB, comme le moyen nécessaire à l'obtention d'une image fidèle des transactions et événements à comptabiliser. Il invite le comptable à prendre en compte la réalité – économique et juridique – des opérations et événements, en dépassant si besoin les seules catégories juridiques retenues, le principe de prééminence du fond sur la forme s'apparentant à une opération de qualification. Précisément, il dé-

signe le procédé de qualification des transactions et évènements à comptabiliser selon les catégories comptables définies par le cadre conceptuel et en se détachant, lorsque nécessaire, des catégories juridiques nationales. Parce que le principe de prééminence du fond sur la forme est un procédé de qualification, il implique un véritable jugement du comptable. Celui-ci procède à une requalification selon les catégories comptables des opérations et évènements rangés dans des catégories juridiques. Cela pose la question du contrôle de la qualification et de la sanction de l'information financière jugée inexacte par l'autorité nationale compétente.

Deuxièmement, l'image fidèle est une traduction de la notion anglo-saxonne de *true and fair view* et exprime un standard, c'est-à-dire un comportement à suivre, par l'utilisateur, pour atteindre l'objectif attribué à l'information comptable. Dans le projet de cadre conceptuel, l'information financière doit être fidèle à la situation financière de l'entreprise. Le principe de prééminence du fond sur la forme est donc le moyen d'assurer la fidélité de l'information financière à la réalité financière de l'entreprise. En tant que moyen d'assurer une information comptable fidèle à la situation financière réelle de l'entreprise, le principe de prééminence du fond sur la forme irrigue tout le système de la normalisation comptable internationale, qui se détache, lorsque nécessaire, des notions et catégories juridiques nationales.

Enfin, autrement appelé, parfois, *principe de substance*, le principe de prééminence du fond sur la forme n'exprime pas une opposition entre la substance économique d'un côté et la forme juridique de l'autre, au profit de la première mais traduit la primauté de la substance économique et juridique des opérations et évènements à comptabiliser sur leur seule forme juridique ; c'est-à-dire sur les catégories juridiques nationales dans lesquelles ces opérations et évènements sont rangés.

Désigné comme un procédé de qualification autonome et s'appuyant sur des catégories comptables détachées des catégories juridiques nationales, le principe de prééminence du fond sur la forme marque une déconnexion avec les systèmes comptables

juridico-patrimoniaux et, plus globalement, une déconnexion avec le droit. Ainsi la « propriété comptable » ou « propriété économique » se distingue de la propriété juridique. Cela permet d'atteindre (ou vise à atteindre) un langage comptable international.

Il me semble donc que le principe de prééminence du fond sur la forme doit être affirmé de manière explicite dans le cadre conceptuel, mieux articulé avec le principe de fidélité (l'image fidèle d'une comptabilité juridico-patrimoniale ne prend pas appui sur le principe de prééminence du fond sur la forme), mieux défini comme donnant la primauté à la substance économique et juridique sur la forme juridique (et non comme l'opposition entre l'économique et le juridique) et enfin prendre appui sur des définitions précises des notions comptables utilisées (fidélité, ressources, phénomène économiques, etc..) en tenant compte des différences de langages et de culture juridique existant entre les pays utilisateurs.

Deux témoignages vidéo complémentaires

François Pasqualini,

Professeur de droit privé à l'Université Paris-Dauphine

Je pense que la comptabilité n'est ni purement économique, ni purement juridique mais est l'une et l'autre. L'article 1156 du code civil indique qu'« *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* »; par conséquent, le principe de *substance over form* n'est ni novateur, ni révolutionnaire. De plus, on ne peut pas dire qu'il existe une propriété économique et une propriété juridique. En effet, l'article 544 du code civil définit « *la propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.* ». Si un autre concept venait à être défini, il ne pourrait être qu'un démembrement du droit de propriété, autre que celui distinguant l'usufruit et la nue-propriété. Ce démembrement se traduirait par une opposition entre l'utilité et

la valeur des biens. En poussant la réflexion, l'utilité s'apparenterait alors au contrôle auquel fait référence le cadre conceptuel de l'IASB.

René Ricol,

*Fondateur de RICOL LASTEYRIE et membre élu
au board de la Fédération Internationale
des Experts Comptables (IFAC)*

Je suis d'accord avec le document d'Yvonne Muller. Aujourd'hui, on pense qu'il doit exister une prééminence de l'économique sur le juridique. Or le juridique traduit une réalité économique. Sinon cela signifierait soit que qu'il y a manipulation pour faire dire à l'économique ce que le juridique ne dit pas, soit que le juridique est mal écrit. Le principe de *substance over form* consiste en réalité à rendre l'économique et le juridique cohérents. L'essentiel est que la comptabilité exprime quelque chose qui fasse le lien entre l'économique et le juridique.

Messages clés de chaque participant à la table ronde.

Laurence Rivat,

Associée chez Deloitte et membre du Board de l'EFRAG

Je suis d'accord avec les trois points de vue précédemment exprimés. Il faut comprendre les contrats, les droits et obligations qui en découlent, puis comprendre l'intention des parties pour traduire l'opération le plus fidèlement possible dans les comptes. La question que l'on peut se poser est quand faut-il agréger des contrats pour traduire l'économie de l'opération dans son ensemble, et quand faut-il analyser les parties sous-jacentes au sein d'un contrat en tant qu'élément distinct pour apporter une information utile ? Enfin, aujourd'hui la normalisation comptable analyse une transaction à partir de la notion de contrôle, pas seulement au sens juridique, plutôt à partir des risques et avantages de celle-ci.

Françoise Palle-Guillabert,

Délégué Général de l'Association française des Sociétés Financières (ASF)

Je m'exprime en tant qu'utilisatrice de la comptabilité et je remercie la voie ouverte par M. Brégi, le chef d'entreprise de la précédente table ronde, qui se qualifie comme client de la comptabilité, lui donnant ainsi une dimension économique et stratégique. Ainsi, la comptabilité est le fondement des règles prudentielles pour les établissements de crédit, mais aussi de la fiscalité et de la communication financière. En prenant l'exemple du crédit-bail et de la nouvelle norme IFRS 16, mon message est que la comptabilité est un langage : l'émetteur, qui est un expert, doit communiquer à un récepteur, qui n'en est pas un.

Nicolas de Paillerets,

Directeur des normes comptables chez Orange

En écoutant les interventions précédentes, j'en conclus que tous les participants sont d'accord sur l'objectif du principe *substance over form*, qui est de trouver une qualification permettant de définir le traitement comptable. Pourtant, je rappelle qu'il s'agit d'un concept anglo-saxon et qu'on peut donc s'interroger sur son applicabilité au monde continental. La compréhension de ce concept demeure hétéroclite entre les préparateurs, les firmes d'audit et l'instance de normalisation. Il en découle que l'application de ce concept *substance over form* pose des difficultés dans la vie réelle, et qu'il faudrait faciliter sa mise en œuvre. Je vais illustrer mon propos à travers quatre exemples.

Tout d'abord, avec l'exemple de la norme IFRS 15, l'absence de certaines mentions dans le contrat permettrait de se détourner de la réalité économique et de l'intérêt des parties, quand bien même nous sommes d'accord pour dire qu'un contrat s'interprète en fonction de la volonté des parties (substance contractuelle).

Deuxièmement, à travers la future norme IFRS 16, je constate que la notion de contrôle des actifs décrite par l'IASB se heurte au

concept de droits et obligations exécutoires (*enforceable rights and obligations*), entraînant une déconnexion avec la réalité économique.

Ensuite, en m'appuyant sur la norme IFRS 11 et son interprétation, il en ressort que deux entités ayant des statuts juridiques différents, mais une activité identique, peuvent être consolidées de manière différente, contredisant le principe que les catégories doivent transcender les juridictions. L'analyse ne se fait pas sur l'ensemble de l'opération mais en fonction de la structure juridique de l'entité.

Enfin, je ne connais pas d'opération dont on est toujours certain qu'il n'existe qu'un seul résultat (*outcome*) possible. Quelle est alors la meilleure représentation comptable ? Quelle est la meilleure utilité informationnelle ? J'en conclus donc que ce concept de *substance over form* ne se suffit pas en lui-même.

Les mesures financières de la Performance

Thomas Jeanjean,

Professeur de comptabilité à l'ESSEC Business School

Isabelle Martinez,

Professeur des universités à l'Université

Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

Bonjour, Mesdames et Messieurs, avant d'ouvrir les débats, Isabelle et moi-même, allons vous présenter la revue de littérature sur la mesure de la performance et nos pistes de propositions.

Le résultat net comptable n'est plus aujourd'hui l'unique mesure de la performance : il est complété par d'autres mesures soit à l'initiative du normalisateur comptable (résultat global ou *comprehensive income*), soit issues de la pratique (résultat ajusté, résultat opérationnel ou *non-GAAP earning*). Parmi ces dernières, on distingue deux types de résultats selon qu'ils sont ajustés par les managers (*pro forma earnings*) ou par les analystes financiers (*street earnings*). A noter que la terminologie *pro forma* utilisée dans ce contexte est plus large que celle retenue dans la normalisation comptable¹.

La construction et l'utilité des indicateurs alternatifs de performance ne sont cependant pas toujours bien identifiées par les intervenants sur le marché financier.

Mesurer la performance financière est par nature complexe car cela peut simultanément servir deux objectifs. La mesure de la performance est utile pour contrôler les actions des dirigeants ainsi que pour prendre une décision d'investissement. Pour contrôler les actions des dirigeants, le *reporting* financier doit rendre compte de l'intégralité des opérations survenues au cours de l'exercice passé : c'est l'idée de reddition des comptes (*stewardship role of*

¹ Du point de vue du normalisateur en effet, les changements de périmètre, de méthode et/ou de référentiel comptables et les corrections d'erreur donnent lieu à une information *pro forma* ou à un retraitement rétrospectif des données antérieures selon leur nature et le référentiel applicable.

accounting). L'autre objectif est de permettre la réalisation de décisions d'investissement des actionnaires ; décisions d'acheter, de vendre ou de conserver ses titres. Cela nécessite de prévoir les flux de trésorerie futurs ainsi que leurs risques associés. Il s'agit dans ce cas d'une fonction prédictive (*predictive ability*) de la comptabilité, intimement liée à la notion de résultat récurrent (*core earnings*). Ces deux objectifs relèvent de conceptions très différentes des destinataires de l'information financière.

Nous constatons deux grandes familles d'indicateurs comptables de la performance : celle qui exclut du calcul de la performance certaines des transactions comprises dans le calcul du résultat net, correspondant aux résultats ajustés, et celle qui inclut davantage d'opérations que dans le résultat net aboutissant au résultat global². Il existe en outre une troisième famille d'indicateurs comptables se situant en amont du résultat net (les soldes intermédiaires de gestion tels que chiffre d'affaires, valeur ajoutée, EBITDA, EBIT, etc.) permettant également de juger la performance d'une entreprise.

² Ne sont pas prises en compte les mesures liées à l'EVA ou au residual income qui relèvent davantage des modèles d'évaluation de l'entreprise que des modèles de mesure de la performance.

Le tableau ci-après résume ces indicateurs et leur relation avec le résultat net.

Inclusion d'opérations non comprises dans le résultat net	Résultat net comptable (GAAP earnings)	
	+ OCI	
	= Résultat global (comprehensive income)	
Exclusion de transactions comprises dans le résultat net	Résultat net comptable (GAAP earnings)	
	- ajustements des analystes	- ajustements des managers
	<i>Street earnings</i>	<i>Pro forma earnings</i>

Ces mesures de performance reflètent les choix effectués par différentes parties prenantes au processus de *reporting* financier. Certains normalisateurs comptables cherchent à étendre le périmètre du résultat net via le résultat global; à l'inverse de certains managers et analystes qui restreignent la portée du résultat net en procédant à l'exclusion de certaines transactions.

Le calcul et la présentation des indicateurs comptables de performance autres que le résultat net posent un certain nombre de problèmes : quelle est la nature des transactions à exclure ? Sur quels fondements ces exclusions doivent elles avoir lieu ? Les entreprises doivent-elles mettre en avant le résultat net comptable ou le résultat pro-forma dans leurs communiqués de presse ? Est-ce que la présentation d'un état de résultat global est pertinente pour les investisseurs ? Finalement, est-ce que ces indicateurs permettent de mieux appréhender la performance et/ou de mieux contrôler les dirigeants ?

La revue de littérature sur les résultats ajustés (*pro-forma* et *street earnings*) et sur le résultat global (*comprehensive income* et *other comprehensive income (OCI)*) nous donne quatre enseignements :

Premièrement, les investisseurs accordent de l'intérêt aux annonces de résultats ajustés mais ce sont les investisseurs non-sophistiqués qui utilisent les résultats Pro Forma. A l'inverse, les investisseurs sophistiqués ne semblent pas influencés par ces résultats qu'ils jugent d'ailleurs avec méfiance.

Deuxièmement, les résultats Pro Forma sont susceptibles de tromper les investisseurs car ils peuvent être stratégiquement utilisés par les managers pour modifier la perception de la performance que peuvent en avoir les parties prenantes. Toutefois, la gouvernance de l'entreprise et la régulation sont des moyens efficaces pour limiter les ajustements « opportunistes ».

Troisièmement, même si la connaissance des différents éléments qui composent le résultat global s'avère importante pour les investisseurs, la supériorité du *comprehensive income* sur le résultat net ne semble pas être démontrée.

Quatrièmement, les éléments qui composent l'*Other Comprehensive Income* sont difficiles à interpréter y compris pour les investisseurs sophistiqués. Ainsi, ils ne s'avèrent utiles que s'ils sont publiés dans un état spécifique (et non dans le tableau de variation des capitaux propres).

Sur la base de notre revue de littérature sur les mesures comptables de la performance financière, nous vous proposons les trois pistes de réflexion suivantes:

- La perception de la pertinence des *Other Comprehensive Income* (Autre résultat Global) passe par un important travail de pédagogie tant de la part des normalisateurs que des préparateurs comptables,
- Pour rendre compte de l'activité de l'entreprise, ne faudrait-il pas demander systématiquement la publication d'un résultat opérationnel suivant une « approche business » ?
- Le régulateur comptable dans son action de normalisation devrait mieux s'articuler avec la gouvernance d'entreprise.

Messages clés de chaque participant à la table ronde.

Patrick Parent,

Directeur des Affaires Comptables à l'AMF

Je souhaitais réagir à la décorrélation entre l'approche comptable et l'approche managériale, car je ne pense pas qu'il y ait une telle déconnexion entre ces deux approches. Dans les groupes, les évaluations des managers se font aussi sur la base d'indicateurs non récurrents. Il y a effectivement des investisseurs qui s'intéressent au résultat récurrent mais je considère qu'ils ne devraient pas s'arrêter à ce niveau-là : certains éléments du résultat net ou de l'OCI sont utiles pour donner une vision prédictive des résultats futurs.

Je conçois que l'*other comprehensive income* soit l'indicateur le moins compris mais je pense qu'il a un intérêt. Prenez par exemple l'élément « Ecart actuariel » des engagements de retraites comptabilisé en OCI, son analyse permet de connaître les engagements de l'entreprise vis-à-vis de son personnel et son impact ultérieur dans les résultats.

Je suis d'accord pour que l'on définisse les soldes intermédiaires tels que l'EBIT ou l'EBITDA, mais il me semble difficile d'être plus prescriptif comme on peut l'être dans le plan comptable général. Je pense qu'il sera compliqué de vendre un jardin à la française à l'IASB qui est habitué au jardin à l'anglaise.

Jacques de Greling,

Coprésident de la commission Comptabilité et analyse financière de la Société Française des Analystes Financiers (SFAF)

J'ai apprécié dans le papier qu'il soit fait une distinction entre le *pro forma* et le *street earning* car l'appréciation du résultat dépend du point de vue de l'observateur.

Je suis, par contre, réticent sur l'utilisation de la notion de *business model*, telle que définie dans la norme IFRS 8. En effet, l'objectif des IFRS est de permettre une comparabilité entre les entreprises et cet

objectif n'est plus forcément rempli avec IFRS 8. On perd alors une grande partie de la valeur ajoutée des IFRS.

Par ailleurs, je ne rejoins pas la vision proposée dans le papier, à savoir, la nécessité d'éduquer les utilisateurs pour comprendre ce qui est comptabilisé en *other comprehensive income*. Cette notion existe également dans les *US GAAP* et les *UK GAAP* depuis longtemps et je peux vous assurer que les analystes ne les utilisent pas pour mesurer la performance. C'est un très beau concept intellectuel, qui n'est pas vide de sens. Il peut effectivement être utile pour apprécier la situation financière d'une entreprise mais pas pour en mesurer la performance.

Je tiens à rappeler qu'un investisseur est une personne qui investit dans un entreprise ; pas seulement dans des comptes. Il s'intéresse également à la stratégie et à bien d'autres éléments.

Pour terminer, je rappelle qu'il avait été proposé en France, lors de la mise en place des IFRS, un document de travail qui proposait un modèle de compte de résultat et d'agrégats intermédiaires. Même si ce modèle est influencé par notre histoire, je pense qu'il faudrait essayer de le vendre à l'étranger.

Gilles Zancanaro,

*Directeur central Comptabilité et Systèmes d'Information
de Bouygues SA*

Les préparateurs présentent dans leurs états financiers, conformément aux normes, en mentionnant le *comprehensive income*, ainsi que d'autres indicateurs. Mais, en interne, il n'est pas considéré comme un indicateur de performance notamment en raison de sa volatilité. En externe, je n'ai jamais eu aucune question depuis que nous le présentons alors que nous avons des questions sur le bilan et les autres indicateurs.

Malheureusement, dans IAS 1, il n'y a pas de définition d'autres indicateurs intermédiaires autre que le résultat global qui permet de mesurer la performance d'une entreprise. Tout le monde retraite ces résultats car tous les besoins d'informations ne sont pas définis. Le *comprehensive income* est typiquement un indicateur de contrôle des dirigeants d'entreprise du bilan.

Je rappelle tout d'abord, que le résultat opérationnel est l'indicateur le plus utilisé aux Etats-Unis pour mesurer la performance. Il est vrai qu'on nous explique qu'il est difficile de définir un résultat opérationnel au niveau européen et à l'IASB. Peut-être est-ce un problème de volonté. Je pense qu'il serait souhaitable de définir quelque chose permettant un rapprochement entre les modèles d'évaluation et ce que présentent les états financiers.

Pour terminer, l'OCI pourrait être utilisé pour comptabiliser les éléments non cash et ainsi dépolluer le résultat de ces éléments et pour donner des prévisions de *cash flows*. Nous avons eu l'exemple lorsque nous avons pris le contrôle de TMC où notre résultat a été impacté de la réévaluation de la quote-part que nous détenions antérieurement. Comme cela n'a pas été compris, nous avons présenté des comptes pro-forma. Je pense que ce type d'impact, qui n'a pas d'effet cash, pourrait être comptabilisé en OCI.

Témoignages vidéos

Gérard de la Martinière,

*Président du Comité de la Charte et Inspecteur Général
honoraire des Finances*

Je ne pense pas que le rôle de la comptabilité soit de fournir directement un système d'évaluation de la performance économique de l'entreprise mais de fournir la boîte à outil qui permet de proposer une mesure de la performance ou plusieurs évaluations. Il est important que ce soit à la fois les managers et les investisseurs qui se saisissent de cette question de l'évaluation de la performance et qui nourrissent ce dialogue à partir d'un système comptable transparent, clair, simple.

Agnès Lepinay,

Directrice des affaires économiques et financières du MEDEF

Je ne pense pas qu'il y ait un seul indicateur de performance. Trois éléments sont importants. Le premier est de donner un cadre cohérent pour mesurer la performance des entreprises et cela devrait être assuré par le cadre conceptuel de l'IASB qui devrait déterminer les éléments qui concourent au résultat de la période. Le deuxième est de définir un ou deux indicateurs normés comme le résultat opérationnel ou l'EBITDA car aujourd'hui, il n'en existe pas de ce type dans le référentiel IFRS. Le troisième point est de laisser également aux entreprises une possibilité d'utiliser des agrégats Non GAAP, si nécessaire.

Philippe Arraou,

Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

La performance financière est mesurée dans les états financiers français depuis trente ans grâce à des soldes intermédiaires bien utilisés non seulement par le management mais également par les banquiers. Vouloir essayer de structurer le résultat est une bonne chose. Je trouve très intéressant qu'il y ait un débat au niveau international pour arriver à une définition commune de la mesure de la performance. Pouvoir comparer d'un pays à l'autre la performance et avoir des définitions semblables ont un intérêt. On devrait essayer de vendre à l'international nos modèles de mesure de performance.

Conclusion par Thomas Jeanjean et Isabelle Martinez

Les conclusions des études académiques ne sont pas en contradiction avec les propos exposés aujourd'hui. En effet, les utilisateurs confirment qu'ils ne sont pas intéressés par le *comprehensive income*.

Notre idée sous-jacente lorsqu'on parle de pédagogie, était d'identifier dans les OCI ses composantes utiles pour les utilisateurs, c'est-à-dire celles qui peuvent les intéresser.

Coût historique versus *Fair value*

Présentation d'un policy paper :

Didier Marteau

par vidéo (Professeur d'économie à l'ESCP Europe)

Ceux qui me connaissent savent que la juste valeur est un thème qui me passionne puisque je travaille sur les marchés dérivés et les marchés financiers. La crise financière a révélé l'importance de la juste valeur dans l'accélération de cette crise. La première question est celle du dosage optimal entre le coût historique et la juste valeur dans le contexte d'IFRS 9 et la seconde question est celle de la mesure de la juste valeur selon IFRS13. C'est sur cette mesure de la juste valeur que je souhaiterais vous soumettre quelques idées et propositions.

La première idée est, contrairement aux idées reçues, qu'il faut réaffirmer que la juste valeur n'est pas la valeur de marché : ainsi, dans le domaine des banques d'investissement mondiales, le total des actifs et passifs valorisés en juste valeur l'est à 90% au prix résultant de modèles et 10% au prix de marché. La vraie question est donc la valorisation au prix de modèle (niveaux 2 et 3). Le niveau est dit de niveau 2 lorsqu'on utilise des paramètres observables pour construire le prix de modèle, il est de 3 lorsqu'on utilise des paramètres non observables. Ce qui me choque précisément est que l'on puisse accepter de faire entrer dans le résultat les variations latentes de portefeuilles valorisés avec des paramètres non observables (exemple des dérivés climatiques ou des portefeuilles de produits structurés de crédits).

La deuxième idée est que l'aléa entourant la valorisation au prix de modèles des expositions renvoie un signal biaisé aux investisseurs. Or, les normalisateurs clament que les investisseurs sont les premiers destinataires de l'information financière, on peut donc légitimement se poser la question de la qualité du signal envoyé par le résultat aux investisseurs.

La troisième idée est que la valorisation à la juste valeur peut avoir des effets négatifs sur la stabilité financière. Un des piliers du renforcement de stabilité financière des banques est le renforcement des fonds propres des banques. L'estimation des Pertes potentielles (*Value at risk*) dans 1% des cas doit être diffusée mais cette estimation est incontrôlable et ne nous met pas à l'abri d'un choc financier.

En conclusion, je voudrais soumettre deux propositions dont l'objectif est de réduire les portefeuilles valorisés à des prix de modèles (2 et 3). La première proposition serait de taxer ces portefeuilles à externalité négative par une taxe (de type taxe Pigou). La seconde proposition serait de ne plus enregistrer en résultat les variations latentes (mais les comptabiliser en *OCI* ou les donner en information annexe) étant donné leur caractère aléatoire.

Témoignages vidéo

Agnès Lepinay,

Directrice des affaires économiques et financières du MEDEF

Les méthodes d'évaluation doivent différer en fonction des secteurs d'activité mais également selon qu'il s'agit du compte de résultat, du bilan ou des annexes. Concernant le compte de résultat, l'approche à retenir pour nous doit être fondée sur le modèle économique de l'entreprise. Ce qui est important est d'assurer la cohérence entre la façon dont le management envisage ses opérations et leur traduction économique dans le compte de résultat. Pour le bilan et les annexes, la juste valeur peut avoir une valeur informative dès lors qu'elle est fondée sur des données fiables et observables. Lorsque celles-ci sont fondées sur un modèle, il faut s'assurer d'un juste équilibre entre la qualité de l'information et la valeur informative qui pourrait figurer en annexe ou au bilan.

René Ricol,

Fondateur de RICOL LASTEYRIE et membre élu au board de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC)

L'idée de la taxation proposée par Didier Marteau risque d'entraîner des effets indirects voire des manipulations et doit être, à mon avis, laissée de côté. Lorsqu'il y a un marché vivant et si on est sur du trading, la juste valeur ne pose pas de problème. S'il n'y a pas de marché vivant, il faut se référer au business model de l'entreprise. Le business model est le point de départ quel que soit le secteur d'activité des entreprises. Il faut que les hypothèses de départ et la volonté du management soient bien identifiées afin que la comptabilisation des opérations reflète la réalité.

Messages clés de chaque participant à la table ronde.

Gérald Harlin,

Directeur Financier d'AXA

Ma première remarque est de dire que la présentation de Didier Marteau concerne beaucoup plus les portefeuilles de trading ; ainsi pour un assureur comme Axa, le niveau 3 n'est appliqué qu'à 2% de nos actifs. Deuxièmement sur les propositions faites, il ne faut pas confondre le cadre prudentiel qui doit traiter du risque systémique et le cadre comptable, qui doit refléter plus la performance de l'entreprise tout en différenciant l'actif net du résultat. Dans le métier de l'assurance, l'actif net sera valorisé principalement en *market value* (application d'IFRS4 phase 2) et je suis d'accord pour que l'*OCI* soit utilisé car le compte de résultats ne doit pas refléter les fluctuations à court terme d'un certain nombre d'actifs (comme les actions lorsqu'elles adossent les passifs à long terme) pour éviter les bruits. L'objectif suivi reste la pertinence du compte de résultat.

Alain de Marcellus,

Directeur des services financiers de Cap Gemini

J'adhère complètement sur la comptabilisation en compte de résultat des éléments en juste valeur. Néanmoins, en préambule, je reconnais que pour les entreprises industrielles et commerciales, la juste valeur a des impacts limités comparés aux impacts potentiels dans le secteur des banques et assurances. Pour moi, la question de la juste valeur se pose surtout au moment des acquisitions d'entreprises (IFRS3) et lors de l'application d'IFRS2. Finalement, je dirai qu'on a diabolisé la juste valeur alors que le débat de fond est, me semble-t-il, la présentation en compte de résultat.

Pierre-Henri Damotte,

*Responsable des Principes Comptables Groupe
à la Société Générale*

Je suis entièrement d'accord avec les positions de Mme Lepinay et M. Ricol sur le fait que les modes de mesures doivent être fondés sur le mode de gestion (*business models*), c'est-à-dire sur la manière dont sont utilisés les différents instruments. Schématiquement, dans le monde bancaire, il y a deux grands modèles : celui où nous collectons de l'épargne pour la prêter à nos clients et celui dit de *trading* c'est-à-dire de la gestion à court terme de positions soit pour le compte de clients soit pour notre propre compte. La juste valeur n'a de sens que dans le second modèle. Je ne suis pas d'accord avec la position prise par Didier Marteau sur la juste valeur de niveau 2 car il me semble qu'il est possible d'utiliser les valeurs de marchés des sous-instruments formant l'instrument final dès lors qu'il en existe un marché liquide. Je le rejoins cependant sur sa critique du niveau 3 de la juste valeur et cela se voit aujourd'hui dans nos analyses d'impacts actuels sur la mise en place d'IFRS9.

Conclusion des tables rondes

Messages clés par

Isabelle Grauer-Gaynor

(présidente du groupe de travail sur le cadre conceptuel de l'ANC)

Je remercie tout d'abord les auteurs des différents *policy papers* que je vous engage à lire, les intervenants des tables rondes précédentes qui ont permis d'avoir des débats riches ainsi que les membres du groupe de travail de l'ANC pour leur contribution très active à notre projet de réponse à l'IASB, qui vous a été remis .. Je vais donc m'attacher maintenant à comparer ces éléments de réponses avec les points débattus aujourd'hui et à mettre en évidence les messages clé. Je vous rassure, les messages sont très congruents.

En premier lieu, il me semble qu'après 10 ans d'expérience des IFRS, nous ressentons principalement le besoin d'atterrir vers une réalité, d'avoir une image fidèle de cette réalité qui pourrait être déclinée en deux types de réalités : celle des dirigeants des entreprises et celle des investisseurs. Cette réalité est plutôt d'ordre comportemental avec l'intégration d'une certaine prudence raisonnable. Même si la notion de gestion en bon père de famille a disparu du code civil en 2014, remplacée par la notion de gestion raisonnable, cela me semble très proche de la notion de la prudence raisonnable telle qu'elle a été débattue ici : c'est le fait d'être plus interpellé par des mauvaises nouvelles que des bonnes nouvelles.

Il est également important que le compte de résultat soit remis à sa juste place. Il s'agit de l'outil numéro un de l'analyse de la performance financière et il est important qu'il soit remis à sa juste place dans le cadre conceptuel. Celui-ci doit encore préciser les éléments pertinents du compte de résultat à prendre en compte. L'IASB pourrait, a minima, inclure les objectifs de cette pertinence.

En second lieu, la prise en compte de la vie des affaires dans le cadre conceptuel est fondamentale. Elle peut être illustrée par

le principe de *substance over form* (reflets des substances économiques et juridiques dans l'environnement où les transactions se situent) ou par la prise en compte des modèles économiques suivis par chaque entreprise.

Tous ces messages sont en phase avec notre projet de réponse.

Par ailleurs, je souhaite ajouter deux points qui sont ressortis de nos discussions en groupe de travail. Il s'agit premièrement du sujet de la gouvernance de l'entreprise qui est aussi utilisatrice de l'information financière et de la nécessité d'avoir un continuum entre *reporting* interne et externe de l'entreprise.

Le second sujet est l'importance de la mise en œuvre des études d'impact lors de toute modification de norme. Or, il nous semble qu'à ce stade tous les impacts de la proposition de mise à jour du cadre conceptuel n'ont pas été bien identifiés. Ces travaux doivent être menés exhaustivement afin de savoir où l'on va.

Table ronde : le cadre conceptuel et l'intérêt public européen

Participants : *Patrick de Cambourg, Pervenche Berès, Erick Nooteboom, Michel Rollier, Corso Bavagnoli*

Patrick de Cambourg,

Président de l'Autorité des normes comptables

Dans le cadre de l'adoption des normes internationales en Europe, je souhaite rappeler que le règlement IAS fixe trois axes d'analyse : respect de l'image fidèle telle que reflétée par la Directive comptable, respect de l'intérêt public européen et respect de certains critères qualitatifs des normes. La journée a été jusqu'à maintenant consacrée à la compatibilité du cadre conceptuel de l'IASB avec la Directive et il est maintenant temps de traiter du sujet de l'intérêt public européen, notion qui n'est pas réellement définie dans le règlement IAS mais qui est le fondement du pacte social en Europe. Nous vous proposons donc d'essayer de progresser ensemble au cours de cette table ronde sur la définition de cette notion.

Avant de commencer, je souhaite ajouter que le cadre conceptuel de l'IASB ne fait pas mention, à ma connaissance, de la notion d'intérêt général, mais, récemment, signe des temps, le Président de l'IASB et le Président des Trustees ont publié une déclaration commune sur l'intérêt général.

Pervenche Berès,
Députée européenne

Le débat, ouvert aujourd’hui par le cadre conceptuel et sa capacité à tenir compte de l’intérêt général me semble également connexe à celui de la gouvernance de l’IASB, organisation privée. Je rappelle qu’en 2008, nous demandions le rattachement de l’IASB à une structure de gouvernance internationale. L’organisation prétend être indépendante cependant son financement dépend pour plus d’un tiers de l’industrie de l’audit; cela pose question. Cette question du financement est pour moi tout à fait essentielle.

Comme parlementaire européenne, je suis très attachée à la notion d’intérêt général et aux relations entre la position européenne et l’IASB. Les processus de consultation menés par l’IASB, sous couvert d’une transparence et d’une certaine technicité, conduisent me semble-t-il à confisquer une partie du débat qui devrait avoir lieu. L’idée que le mécanisme d’homologation en place aurait conduit l’Union européenne à renoncer à une partie de sa souveraineté n’a toujours pas été écartée. Par ailleurs, je note que ce sujet ne fait pas partie des négociations transatlantiques entre l’Union européenne et les Etats-Unis sur un potentiel marché intérieur entre les deux zones économiques. Je crains que si ce projet aboutit, l’espace économique européen ne devienne un espace de conquête pour des investisseurs américains et nous leurs permettions de le faire sur la base d’avantages compétitifs (en termes de marché financier et de normes comptables). On contribuera par conséquent au caractère déséquilibré et injuste de ce grand marché intérieur.

Je reviens sur la question de l’EFRAG et sur le rapport Maystadt qui proposait plusieurs formats pour incarner cette voix européenne. Comme vous en doutez, je préférerais l’option qui proposait de rattacher l’EFRAG à l’ESMA, celle-ci aurait permis de rattacher cet organisme à un organisme exclusivement public. En attendant, l’EFRAG doit renforcer ses capacités d’analyses et le fait qu’il y ait une partie de financement public européen à l’EFRAG, doit s’ac-

compagner d'un contrôle renforcé par le Parlement européen. C'est dans ce contexte, qu'un groupe de parlementaires s'est constitué, présidé par M. Stolojan, député PPE et dans lequel je représente les socialistes en vue d'examiner toutes ces questions de normalisation comptable dans le cadre de l'intérêt général européen.

Erick Nooteboom,

*Chef de l'unité comptabilité
à la Commission européenne*

Le lien entre intérêt public et comptabilité est évident et même plus évident aujourd'hui que par le passé. Je le constate notamment dans le processus d'adoption des normes. Le rapport Maystadt a été un moyen de changer les choses et d'intégrer davantage cette notion d'intérêt général. Nous suivons avec intérêt les discussions de l'IASB sur le cadre conceptuel ; cependant nous n'avons pas les mêmes références car, pour nous, nous suivons les principes du règlement IAS. L'intérêt public européen est déjà un critère pris en compte dans les revues d'adoption des normes et cela ne me gêne pas qu'il ne soit pas défini précisément ; cela laisse plus de flexibilité. J'ai peur que si nous donnons plus de détails dans la réglementation, il sera probablement encore plus difficile en pratique d'en assurer le suivi et la mise en œuvre. Néanmoins, nous discutons ce sujet tout comme la définition du principe de *true and fair* avec les Etats membres au sein de l'ARC (Accounting Regulatory Committee), avec l'objectif d'en apporter plus de clarté. Comme déjà indiqué, la structure de l'EFRAG a récemment été modifiée suite au rapport Maystadt, avec la mise en place d'un Président et d'un Collège (Board) qui regardent précisément ces aspects du bien public ainsi que le principe de *true and fair*. Nous participons également activement aux discussions de ce groupe de parlementaires sur le futur de la normalisation comptable européenne. Concernant la discussion sur la gouvernance de l'IASB, nous avons demandé dans notre réponse que l'accent soit mis sur la mise en place d'études d'impact sérieuses, impératives avant toute modification de norme ; ce sujet est aussi directement lié à l'intérêt public européen.

Michel Rollier,
*Président du Conseil
de surveillance de Michelin*

Je reprends les premiers propos d'Erick Nooteboom sur le lien évident pour les entreprises entre intérêt public et image fidèle de leur activité. Venant de l'industrie, je vais vous livrer mes réflexions sur ce sujet à l'exclusion de celui sur la *fair value* qui n'a qu'un impact marginal dans les entreprises industrielles. Dans l'ensemble, les propositions de modifications du cadre conceptuel me paraissent aller dans le bon sens : retour de la prudence, notion de *substance over form* intéressante. Mais, j'ai une grande déception autour de l'intérêt général et la gestion d'entreprise. J'ai l'impression que l'entreprise est vue de l'extérieur, avec deux visions qui me semblent très réductrices: faut-il y investir ou pas et faut-il licencier le dirigeant ou pas? Cela repose sur une ignorance inquiétante de la réalité de l'entreprise, qui découpée en unités (*business unit*), véhicule des flux gérés par l'ensemble des acteurs de l'entreprise. Tous ces flux se matérialisent dans le compte de résultat de l'entreprise, mais je reste extrêmement surpris par le fait que les indicateurs *non-GAAP* (EBIT, EBITDA, résultat opérationnel, marge brute...) ne soient pas normés et je me rends compte, à l'issue de cette journée, qu'en tant directeur financier que dirigeant d'entreprises, je communiquais sur des indicateurs vides de cadre conceptuel alors qu'il me semblait que tous les analystes nous comprenaient et arrivaient à nous comparer avec les autres compétiteurs de notre secteur. Je suis donc surpris que ces indicateurs ne soient pas développés dans le cadre conceptuel.

Corso Bavagnoli,
*Chef du service du financement de l'économie,
Direction générale du Trésor*

Les autorités publiques me semblent être les premières légitimes pour exprimer l'intérêt public. Dans le domaine de la comptabilité, on se situe vraiment à la jonction entre la question de l'existence d'une

norme internationale unifiée, de l'intérêt public européen avec ses spécificités, et de l'expression démocratique de la gouvernance publique. Reconnaître un intérêt public européen ; c'est lui chercher une substance et reconnaître qu'il doit s'exprimer en tant que tel à travers des autorités publiques.

Prenons l'exemple du domaine bancaire : on accepte et on recherche une norme internationale mais on reconnaît sans polémique que, lorsqu'elle est appliquée en Europe, elle est adaptée. L'idée d'une adaptation est acceptée même si les marges d'adaptation sont contrôlées afin de conserver la cohérence d'ensemble de la norme. L'idée d'une adaptation locale me semble assez naturelle et normale.

La comptabilité poursuit un intérêt public car elle apporte de la cohérence et de la comparabilité entre les états financiers ; elle produit donc une externalité positive pour l'ensemble des intervenants du marché et c'est pour cela que les autorités publiques sont légitimes à intervenir dans ce domaine. En France, on estime que la comptabilité est un bien public et l'on s'attache à ce que les règles soient les mêmes pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

La comptabilité participe également à la gouvernance économique car elle influe sur l'allocation du capital. Elle exprime ainsi une certaine appréciation du risque et cela renforce, à mon sens, le rôle à jouer des autorités publiques. L'Union européenne est un marché intérieur qui doit reposer sur des règles les plus unifiées possibles. Dans le passé, nous avons fait vivre l'intérêt public européen avec IAS 39 et les débats actuels avec IFRS 9 montrent bien une position spécifique de l'Union européenne.

L'intérêt public européen doit s'exprimer dans l'élaboration de la règle internationale et donc dans la capacité de l'Union européenne à avoir des propositions et dans leur déclinaison au niveau européen. Pour conclure, prenons l'exemple du cadre européen de la titrisation, fruit d'une proposition européenne, récemment reconnu par le comité de Bâle et qui est en train de devenir une norme.

Cet exemple est intéressant et riche d'enseignement sur le mode de fonctionnement recherché dans un contexte de bien public européen. Je pense qu'il faut privilégier cette voie de démarche collective, de proposition avant de réfléchir, une fois que la norme existe, à sa déclinaison en Europe.

Patrick de Cambourg,

Président de l'Autorité des normes comptables

L'intérêt général et la normalisation ont des liens incontournables. Au-delà des conventions, je suis convaincu qu'il doit y avoir une continuité absolue de l'information financière ; de la comptabilisation des transactions individuelles à la publication de l'information vis-à-vis des tiers. Pour répondre à Erik, je suis prudent sur des concepts qui resteraient trop généraux sans être trop prescriptifs: il faut, me semble-t-il, une juste mesure entre une démarche de type *common law* et à l'inverse, un système basé sur la hiérarchie des normes. A ce stade, je pense que nous sommes en déficit d'élaboration des points d'ancrage à prendre en considération dans les travaux de normalisation: sécurité des marchés financiers, stabilité financière, croissance économique, croissance économique et sociale, continuité d'information et unicité des modèles de gestion...

Pervenche Berès

Je veux revenir au rapport Maystadt sur l'EFRAG qui a déjà amené des éléments intéressants sur l'idée proche d'intérêt public (*public good*) et notamment dans sa deuxième recommandation : ne pas mettre en danger la stabilité financière ou de ne pas entraver le développement économique. On peut certes regretter que cette définition soit négative mais elle a le mérite d'apporter quelques pistes sur cette idée d'intérêt collectif pour tous les organismes qui doivent porter la voie de l'Europe vers l'IASB. C'est d'ailleurs ce qui a motivé le Parlement européen à demander à l'ESRB (*European Systemic Risk Board*) d'analyser les impacts de la norme IFRS9 sur la stabilité financière et particulièrement dans le secteur de l'assurance. Il me semble opportun de rappeler ici qu'il reste encore à la Commission européenne de mettre en œuvre cette communication sur cette notion d'*European public good*.

Pour moi, l'intérêt général est une question politique où la technique doit suivre... et non l'inverse. Le risque dans la normalisation comptable, premier exemple et vecteur absolu de la mondialisation où l'on pourrait croire que la technique a pris le pas sur la volonté politique.

Prenons l'exemple de l'Union des marchés des capitaux dont l'un des objectifs est de permettre de financer les besoins considérables d'investissements long terme des économies européennes et si possible en accompagnant une transition écologique. Comment et quand cet objectif général peut-il s'articuler avec les normes comptables telles qu'elles sont écrites? C'est réellement une question à se poser. Aujourd'hui, l'intérêt général européen est un intérêt très déterminé par sa situation et c'est un concept qui peut être mouvant ; sans a priori technique.

Erick Nooteboom

Il me semble important d'abord de se poser la question à quoi sert la comptabilité. La comptabilité ne peut pas résoudre tous les maux de notre économie tout en restant un élément important. L'intérêt

public est celui qui est bon pour l'Europe et la Directive comptable européenne en fournit certains éléments : transparence et comparabilité des états financiers, participation à la création d'un marché de capitaux unique, compétitivité du marché des capitaux européens, principe de subsidiarité et de proportionnalité. Ce sujet est régulièrement discuté entre le Parlement européen et les services de la Commission comme dernièrement à la commission ECON où était posée la question de la comparaison entre la norme IFRS 9 et IAS39 à divers experts. Pour répondre à la question de Mme Berès, nous comprenons le besoin de clarifier cette notion et nous sommes en train de préparer un papier revu par les différents états membres et qui fera l'objet d'une discussion au Parlement au titre de la définition de *public good*.

Michel Rollier

Je comprends que cette notion d'intérêt public européen est surtout importante pour les activités financières ; dans l'industrie et de par mon expérience, je ne pense pas que ce soit un enjeu important.

Corso Bavagnoli

L'intérêt public est un tout rassemblant des principes et une gouvernance appropriée. La gouvernance doit, avant tout, éclairer le débat afin de nous aider à nous poser les bonnes questions. Les efforts doivent être menés de concert sur ces deux aspects. Concernant les principes, notre vision des enjeux est la suivante : maîtrise des risques, stabilité financière, effet stabilisant ou non des normes avec le débat sans fin sur la procyclicité? Biais non court-termiste ou long-termiste des normes et équilibre à trouver entre transparence et simplicité pour les entreprises.

Concernant la gouvernance, la réforme de l'EFRAG est bienvenue mais l'EFRAG doit pouvoir continuer sans cesse à évoluer : devons-nous aller vers normalisateur européen ? Comment superviser les activités de l'audit...

Patrick de Cambourg

En tant que normalisateur, je dois travailler selon la définition de l'intérêt public qui m'est donnée. Je suis un citoyen investi par l'autorité de son pays pour construire une voie qui progresse. Je suis convaincu qu'il n'y a pas de standard parfait et qu'il faut à chaque fois se poser les bonnes questions et communiquer nos opinions, comme l'EFRAG a pu le faire, sur l'avis d'adoption d'IFRS9.

Conclusion de la journée par Patrick de Cambourg

De cette journée, il me semble important de retenir les cinq enseignements suivants :

Le premier point est qu'en Europe, il y a une obligation de vérifier la compatibilité des normes internationales avec les principes européens avant leur adoption. Cette obligation vise par ricochet le cadre conceptuel, source d'inspiration des normes et qui n'est pas lui-même homologué.

Le deuxième constat est que les principes européens ne constituent pas un ensemble vide de sens même si le nombre d'options offertes a été assez souvent critiqué. Je crois que la Directive comptable actuelle, référence pour l'homologation des normes internationales et référence aussi pour la transposition des normes nationales, permet de tirer de nombreux enseignements : existence de prescriptions directes, de prescriptions préférentielles et de zones ouvertes, optionnelles avec malgré tout souvent certaines options exclues. Pour bien appréhender la Directive, il faut élaborer un peu et comprendre l'intention du législateur. La connaissance des pratiques peut permettre de compléter le dispositif.

Troisièmement, je considère que le cadre conceptuel n'est pas, non plus, un ensemble vide, ni vide de sens, ni vide de conséquences, même si, en l'état, certains points restent à discuter, comme nous l'avons vu au cours de cette journée.

Quatrièmement, l'interaction entre les deux sous-ensembles que sont la Directive comptable et les normes IFRS doit rester dynamique. Les deux cadres ont vocation à évoluer mais le dialogue doit continuer, en particulier autour des sujets jugés les plus sensibles, comme nous avons pu l'illustrer aujourd'hui : la prudence, la performance, les frontières de la juste valeur, la substance et la forme. Nous devons continuer à travailler sur ces sujets. L'Europe a véritablement sa voix à faire entendre le plus en amont possible, comme recommandé par le rapport Maystadt. L'Europe doit influencer, contribuer à la normalisation comptable d'autant plus qu'aujourd'hui nous sommes

confrontés à au moins deux corpus de normes : le corpus IFRS et le corpus américain. L'Europe a légitimement, me semble-t-il, le devoir aujourd'hui de se poser les bonnes questions afin d'être en mesure d'agir en véritable transparence avec l'IASB.

Cinquièmement, comme illustré par la dernière table ronde, il n'est pas de normalisation comptable neutre. La notion d'intérêt général, même si elle mérite d'être mieux définie, est fondamentale et il faut en permanence se poser la question de l'intérêt général. J'attends avec impatience le papier préparé par la Commission pour l'ARC qui doit en proposer une définition. Le débat sur les objectifs de l'intérêt général est important : la transparence pour promouvoir les marchés financiers en est-elle le seul objectif ? Je ne le pense pas. Je pense qu'il existe aussi un objectif de croissance, de financement de l'économie, d'investissement à long terme, mais aussi de prise en compte de la ressource humaine et naturelle... Sans que cet ordre ne soit prescriptif.

Pour conclure, j'encourage les chercheurs à travailler sur tous ces sujets très en amont de la normalisation afin d'être une source de proposition et de réflexion en Europe. Je vous remercie tous également pour votre participation aujourd'hui.

Annexe : Biographie des intervenants



Paul ANDRE, PhD (U. of Waterloo, Canada), est professeur à ESSEC Business School depuis 2007. Il est également co-titulaire de la Chaire ESSEC Financier Reporting. Il enseigne la comptabilité financière et l'analyse financière au niveau MBA et dans plusieurs masters spécialisés. Ses intérêts de recherche incluent le financial reporting, l'earnings quality, la gouvernance d'entreprises, l'audit, l'évaluation et les fusions et acquisitions.

Paul a publié des articles sur ces sujets dans des journaux tels *Contemporary Accounting Research*, *Journal of Business, Finance & Accounting*, *Corporate Governance: An International Review* et *Comptabilité Contrôle Audit*. Paul est Éditeur en chef d'*Accounting in Europe* et Associate Editor de *Journal of Business, Finance & Accounting* et est membre du comité éditorial des revues suivantes : *Contemporary Accounting Research*, *Comptabilité Contrôle Audit*, *Revue Française de Gouvernance d'Entreprise* et *Finance Contrôle Stratégie*. Il a été professeur à l'Université d'Edimbourg, HEC Montréal, UQAM et l'Université d'Ottawa ainsi que professeur visitant à l'Université de Paris-Dauphine, Concordia University et CASS Business School, Londres. Paul est également Comptable Agrée (C.A. Canada) et a travaillé pour l'un des *Big Four* cabinet d'audit.



Philippe ARRAOU, Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

Après un parcours de self-made man, il obtient son diplôme d'expertise comptable en 1986 et crée son propre cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à Pau, et en Espagne à Barcelone. Il devient ainsi l'un des rares professionnels français en exercice dans deux pays, et le spécialiste franco-espagnol de la profession. Son cabinet compte

40 personnes, dont 4 Experts-comptables.

Son engagement international le conduit à créer dès 1989 un groupement européen de cabinets d'experts-comptables et d'avocats, Auditeurs Consultants et Experts Européens, (ACEE) réseau qu'il préside encore à ce jour.

En 1996 il est l'un des fondateurs de la Fédération européenne EFAA des experts-comptables et commissaires aux comptes de PME qu'il présidera pendant quatre années.

Engagé dans l'action syndicale avec ECF (Expert-comptable de France) depuis 1989, il en devient Vice-président en 1999. Il y dirige pendant 9 ans l'action internationale ainsi que le commissariat aux comptes, avant d'en prendre la présidence de 2008 jusqu'à fin 2011. Sous sa présidence, le syndicat devient, pour la première fois de l'histoire de la profession, majoritaire aux élections de l'Ordre des Experts-comptables, pour la première fois de l'histoire de la profession. Il débute son engagement électif au sein des instances professionnelles par la Compagnie des Commissaires aux Comptes de 1998 à 2006 en qualité de membre du Conseil national, puis de Président de la Compagnie Régionale de Pau, et membre du Bureau national, après une candidature à la présidence nationale en 2005.

Entré au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables en 2009, il préside la commission des relations internationales jusqu'en 2012, et représente la profession française dans plusieurs organisations professionnelles internationales. Il est le Rapporteur Général du Congrès de l'Ordre en 2012, dont le thème aura marqué les esprits (« l'expert-comptable entrepreneur ») et les travaux auront ouvert une voie nouvelle, notamment avec l'écriture du célèbre « Guide du Marketing des Experts-comptables ».

En mars 2013 dans le cadre de la nouvelle mandature du Conseil Supérieur, il devient premier vice-président, toujours en charge des affaires internationales. En mars 2015, il accède à la présidence du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, après un parcours original et remarquable.



Andreas BARCKOW, est le Président du normalisateur allemand (Accounting Standards Committee of Germany – ASCG) et, à ce titre, est membre du Board de l'EFRAG. Précédemment, il était associé chez Deloitte Allemagne et en charge de l'équipe technique IFRS Monde. Il est impliqué dans les activités de normalisation comptable depuis plus de dix ans en étant membre du comité d'interprétation des normes comptables allemandes et également membre du Board. Andreas est diplômé d'un doctorat en management et est professeur à l'*Otto Beisheim School of Management* à Vallendar.



Corso BAVAGNOLI, né en 1973 et de nationalité française, Corso Bavagnoli est diplômé de l'École nationale supérieure des Mines de Paris, de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration. Il est nommé, en 2001, inspecteur adjoint des finances et est promu inspecteur des finances en 2002. D'abord adjoint au chef de bureau à la direction générale

du Trésor et de la politique économique en 2005, puis chef du bureau «système financier international, préparation des sommets», il devient, en 2008, chef du bureau «EDF et autres participations» à l'Agence des participations de l'État. Il est nommé, en 2009, conseiller pour les affaires économiques et financières au cabinet du Premier ministre François Fillon. En 2012, il devient sous-directeur des banques et financements d'intérêt général de la direction générale du Trésor. Corso Bavagnoli est, depuis mai 2015, chef de service du financement de l'économie



Pervenche BERES, née en 1957, Pervenche Berès est députée européenne depuis 1994.

Elle est Présidente de la Délégation socialiste française depuis juin 2014 et membre titulaire de la commission économique et monétaire ; membre suppléante de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des affaires institutionnelles. Elle siège également en tant

que membre suppléante à la commission spéciale TAXE.

Elle a été nommée en 2014, rapportrice sur « *L'examen du cadre de gouvernance économique: bilan et enjeux* ».

Lors de la législature 2009-2014, elle a été la présidente de la commission emploi et affaires sociales et membre suppléante de la commission économique et monétaire. Elle fut chargée du rapport de la commission temporaire sur la crise financière, économique et sociale.

Pendant la législature 2004-2009, elle fut présidente de la commission économique et monétaire et présidente de la Délégation socialiste française.

Vice-présidente du groupe socialiste au Parlement européen entre juin 1997 et juin 2004, elle fut, de décembre 1999 à octobre 2000 vice-présidente de la délégation du Parlement européen à la Convention chargée d'élaborer une Charte de l'Union européenne des droits fondamentaux.

Elle a également été membre de la Convention européenne chargée de rédiger une Constitution pour l'Europe de février 2002 à juillet de 2003. Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, elle a travaillé de 1981 à 1988 et de 1993 à 1994 en tant qu'administratrice à l'Assemblée nationale française; fut de 1988 à 1992, conseillère de Laurent Fabius, Président de l'Assemblée nationale, chargée des affaires internationales et européennes.



Sonia BONNET-BERNARD, Associée Gérante de Ricol Lasteyrie Corporate Finance, membre du réseau EY

Titulaire d'une Maîtrise de Sciences et Techniques Comptables et Financières de Paris Dauphine, et diplômée d'expertise comptable, Sonia Bonnet-Bernard a débuté sa carrière au sein du cabinet Salustro, puis au cabinet Constantin à New York.

Spécialiste des normes comptables nationales et internationales, elle fut successivement Directrice des relations internationales de l'Ordre des Experts Comptables puis Déléguée Générale du Comité Arnaud Bertrand (devenu Département des Marchés Financiers de la CNCC), coordonnant les positions des grands cabinets d'audit au plan français. Sonia a rejoint Ricol Lasteyrie Corporate Finance en 1998 en qualité d'Associée, en charge notamment des missions d'expertise indépendante, d'évaluation, de conseil comptable et de support aux contentieux. Elle est membre du Collège de l'Autorité des Normes Comptables, vice-présidente de la Société Française des Evalueurs (SFEV) et de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI).



Philippe BREGI, est diplômé de l'Ecole Centrale de Lyon (ECL 74) et de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE Lyon 75).

Il entre en 1977 chez Thales (alors Thomson-CSF) comme ingénieur projet à la division Faisceaux Hertiens qu'il quitte en 1983 pour rejoindre le groupe Alcatel.

D'abord au Département Transmission d'Alcatel CIT, il y est successivement en charge des projets pour les USA, puis chef du service marketing et enfin responsable de la ligne produits transmission terrestre ; en parallèle, il assure au niveau du groupe les fonctions de chef de produit mondial pour les transmissions optiques. En 1993, à la création d'Alcatel Optronics, il prend la Direction Marketing et Ventes de cette activité dont il devient le Directeur Général

en janvier 2000. A la cession de cette société au groupe américain Avanex, en mai 2003, il est nommé Président – Directeur Général d’Avanex France, poste qu’il quitte en août 2004.

Il rejoint alors la société Egide, PME française spécialisée dans la conception et la fabrication de boîtiers hermétiques pour les puces critiques, comme Directeur Général, puis à partir d’avril 2005 comme Président – Directeur Général, poste qu’il occupe jusqu’en mars 2014, lorsque le conseil d’administration décide de scinder les fonctions de Président et de Directeur général. A partir de cette date, il est le Président du groupe Egide.

Par ailleurs, depuis janvier 2008, il est le Président de l’association Opticsvalley, le réseau qui anime et fédère les acteurs des hautes technologies en Ile-de-France.

Depuis juillet 2012, il cumule cette fonction avec la Présidence du CNOP, Comité National d’Optique & Photonique, qui regroupe tous les acteurs français du domaine.



Patrick de CAMBOURG, diplômé de Sciences Po Paris, titulaire d’un DES de droit public et d’un DES de droit des affaires, licencié ès Lettres, expert-comptable, a effectué toute sa carrière au sein du groupe Mazars. Junior, manager, puis associé, il devient président de Mazars en 1983. En 1995, il est nommé Président du Conseil de gérance du partnership international nouvellement créé,

puis devient, en 2012, président du Conseil de Surveillance. Depuis fin 2014, il est Président d’honneur du groupe Mazars. Depuis mars 2015, Patrick de Cambourg est Président de l’Autorité des normes comptables (ANC). A cet égard, il est membre de droit du collège de l’AMF, du collège de l’ACPR, du collège du CNOCP et membre du Haut Conseil de stabilité financière.



Angelo CASÓ, diplômé en 1964 en Economie de l'université "Luigi Bocconi" de Milan (Italie) est expert-comptable diplômé (Dottore Commercialista) depuis 1965 et commissaire aux comptes (Revisore Contabile) depuis 1970.

Il est associé du cabinet "Studio Casò - Dottori Commercialisti Associati", un cabinet d'audit créé en 1870 et opérant dans la région de Milan.

Son expérience professionnelle couvre notamment les activités d'audit, d'évaluation, restructuration financière, insolvabilité et gouvernance d'entreprises.



Philippe DANJOU, jusqu'à sa nomination au Board de l'IASB en 2006, était directeur comptable de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le régulateur français. Il est diplômé d'HEC, expert-comptable et commissaires aux comptes et a rejoint Arthur Andersen & Co. (Paris) en 1970, où il est devenu associé. Il a été également directeur général de l'Ordre des Experts Comptables (OEC)

de 1982 à 1986.

Il a été également membre de l'*International Auditing Practices Committee* et conseiller technique de la délégation française à l'IASB (*International Accounting Standards Committee*), l'organisme prédécesseur à l'IASB.

Lorsqu'il était à l'AMF, il était aussi membre du *Standards Advisory Council* de l'IASB, en tant qu'observateur représentant la Commission européenne, membre du *Standing Committee* de l'IOSCO (membre du *Multinational Accounting and Disclosure* et membre du *Financial Reporting Committee of the Committee of European Securities Regulators (CESRFin)*).

En 2006, il a dirigé le projet européen de transition aux normes IFRS (European Enforcers Coordination créé par le CESRFin) dont l'objectif était d'aider à une mise en œuvre rapide et cohérente des normes IFRS.



Pierre-Henri DAMOTTE, Responsable des Principes Comptables Groupe à la Société Générale.

Pierre-Henri Damotte est diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Reims et a rejoint la Société Générale en 1992 et est responsable du service des Principes et Méthodes Comptables, à la Direction Financière du Groupe, depuis 1998.

Il est membre du comité comptable de la Fédération Bancaire Française et du groupe de travail Instruments Financiers de l'European Financial Reporting Advisory Group.

Depuis plus de 15 ans, il contribue en tant que membre ou président à de nombreux groupes de travail du Conseil National de la Comptabilité puis de l'Autorité des Normes Comptables, notamment sur les instruments financiers.

Il a exercé auparavant des fonctions d'auditeur au sein du cabinet Barbier Frinault et Associés, auprès de grands groupes bancaires et d'assurance.



Françoise FLORES, Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'EFRAG en novembre 2014, Françoise Flores est présidente du Groupe d'Experts Techniques de l'EFRAG (EFRAG TEG) et Directeur Général de l'organisation, après avoir été présidente de l'EFRAG de 2010 jusqu'à la mise en œuvre de la réforme. Avant d'assurer la présidence de l'EFRAG, Françoise était Associée du Cabinet Mazars et a travaillé plusieurs années en tant que conseiller technique IFRS auprès des grandes sociétés européennes à travers ses activités au sein d'Acteo, de l'ERT et de BUSINESSSEUROPE.

Elle a rejoint le Groupe d'Experts Techniques de l'EFRAG en tant que membre en avril 2004. Son expertise IFRS repose sur plus de 20 ans de pratique de l'information financière et du contrôle financier, dont dix ans en tant que directeur financier, et ce dans des groupes cotés internationaux de moyenne et grande envergure. Elle est diplômée d'HEC.



Gérard GIL, Senior Advisor chez BNP Paribas est Conseiller de la Direction Générale de BNP Paribas, membre de différents Conseils d'Administration et Comités d'Audit.

Gérard GIL a été Responsable du Département comptable de la Banque Nationale de Paris puis de BNP Paribas, et Directeur Financier adjoint de BNP Paribas de 2009 à 2012.

Membre du Conseil de Surveillance puis du Board de l'EFRAG depuis 2012, Gérard GIL est Président du Comité comptable de la Fédération Bancaire Française depuis 1998 et a présidé le Comité comptable de la Fédération Bancaire Européenne de 2004 à 2011.

Gérard GIL est également membre du Collège de l'Autorité des Normes Comptables depuis 2007 et Président de la Commission des normes internationales.

Gérard GIL a occupé précédemment différentes fonctions au sein de la Banque Nationale de Paris, de la Banque Française du Commerce Extérieur et de KPMG.



Isabelle GRAUER-GAYNOR, diplômée d'expertise comptable et de l'École Supérieure de Commerce de Paris, est Directeur Associé au département Doctrine de Mazars où elle contribue à la présence externe de Mazars auprès des instances comptables nationales et internationales ainsi qu'au développement de l'expertise IFRS du réseau Mazars. Elle contribue également à diverses publications comptables.

Auparavant directrice technique à l'Autorité des normes comptables de novembre 2008 à octobre 2014, où elle était plus spécifiquement en charge des normes comptables internationales, elle participait aux réunions du groupe d'experts techniques de l'EFRAG, chargé d'évaluer les normes comptables internationales et d'en recommander ou non l'adoption en Europe, ainsi qu'à d'autres réunions internationales de normalisateurs comptables nationaux dans lesquelles

elle était chargée de faire valoir les positions et analyses techniques françaises des propositions de normes de l'IASB.

Préalablement à ces fonctions, elle a travaillé quinze ans, dont deux en Allemagne, au sein du cabinet PricewaterhouseCoopers, où elle a été en charge du Bulletin Comptable et Financier IFRS, publié aux Editions Francis Lefebvre, de la coordination et de l'organisation de la conférence annuelle IFRS du cabinet, de la formation interne et externe aux IFRS au cours des années de préparation aux IFRS. Elle a également travaillé à des missions de due diligence financières françaises et internationales et été chargée de missions de commissariat aux comptes.



Jacques de GRELING, membre de la SFAF est notamment coprésident de la commission Comptabilité et analyse financière de la Société Française des Analystes Financiers (SFAF), vice-président de la Financial Accounting Commission de la Fédération Européenne des Sociétés d'Analystes Financiers (EFFAS) et membre du comité consultatif de l'Autorité des normes comptables. Membre

du Capital Market Advisory Committee (CMAC) auprès de l'IASB, du *User Panel* de l'EFRAG et vice-président de la Financial Accounting *Commission* de l'EFFAS, et expert auprès de la Commission Européenne.

Il est diplômé de l'Institut Supérieur de Gestion, du Centre de Formation à l'Analyse Financière, et titulaire du DESCF. Il a suivi deux troisième cycles spécialisés en télécoms à l'Université de Paris-Dauphine et au Conservatoire des Arts et Métiers. Il enseigne au Centre de Formation à l'Analyse Financière. Jacques de Greling est aujourd'hui analyste financier responsable du secteur télécom chez Natixis.



Gérald HARLIN, est Directeur Financier du Groupe AXA depuis le 1er janvier 2010 et membre du Comité Exécutif du Groupe AXA depuis juillet 2008. Gérald Harlin est diplômé de l'ESSEC et a intégré le Groupe AXA en 1990 en tant que Trésorier du Groupe. Il devient en 1991 Directeur Central des Finances du Groupe et occupe ces fonctions jusqu'en 1994. Il est ensuite nommé Directeur Administratif et Financier d'AXA Asset Management Europe et de ses filiales ainsi que Directeur Général d'AXA Banque. En 1997, il est Directeur des Investissement d'AXA France puis en 2000 Directeur de Programme Marché d'AXA France en charge du CRM et du marketing produit. En 2001, il devient Directeur Financier d'AXA France, fonction qu'il occupe jusqu'en mars 2003.

Il est Directeur Général Adjoint Finance et Contrôle du Groupe AXA de mars 2003 à décembre 2009.

Avant de rejoindre le Groupe AXA, Gérald Harlin a occupé différentes fonctions au sein du Département Financier du Groupe Total.



Thomas JEANJEAN, est Professeur de comptabilité à l'ESSEC Business School, co-directeur du Centre ESSEC en Reporting Financier et directeur de la Formation Continue du groupe ESSEC. Ses travaux de recherche portent sur le gouvernement d'entreprise, la communication financière et les manipulations comptables et ont été publiés dans des revues académiques comptables (comme :

Contemporary Accounting Research, Accounting, Organizations and Society) et de management (*Journal of International Business Studies, Journal of Business Ethics*).

Thomas est aussi président de l'Association Francophone de Comptabilité (AFC, 2016-2017).



Agnès LEPINAY, Maîtrise d'économétrie (Paris I) ;
DESS d'économie bancaire (Paris I)

De 1979 à 1987, Ministère de l'industrie : d'abord
conseiller extérieur au Centre d'Etudes et de Pré-
visions, puis chargée de mission au SESSI et ensuite
à l'Observatoire des Stratégies Industrielles.

Entrée au CNPF en 1987, en tant que chargée de
mission sur les affaires sectorielles puis financières.

De 1993 à 1997, Directrice des affaires financières. De 1999 à 2007
directrice des affaires économiques, financières et fiscales au MEDEF.
De 2007 à 2009, Directrice des affaires économiques, financières, de
la recherche et des nouvelles technologies au MEDEF.

Actuellement, Directrice des affaires économiques et financières
du MEDEF en charge également des TPE/PME ETI et Présidente du
Comité Affaires financières de Business Europe



Alain de MARCELLUS est diplômé d'expertise com-
ptable et est Directeur des Services Financiers de
Cap Gemini depuis 1994.

Il est également administrateur d'Acteo et membre
du Collège de l'Autorité des Normes Comptables.



Roger MARSHALL est Président non exécutif du FRC
Accounting Council (UK).

Il a effectué une grande partie de sa carrière
chez PricewaterhouseCoopers en audit, où il a
été associé à Londres et à Zurich. Il a été respon-
sable de nombreux audits de sociétés cotées et
également de groupes internationaux. Roger a
présidé la direction technique de PwC international

de 2003 à 2007 et son groupe de travail sur le Corporate Reporting
en 2008 et 2009. Il a quitté PwC en 2009 and est membre depuis de



nombreux conseil d'administration dont celui de *Old Mutual plc*, où il est Président du comité d'Audit.



Didier MARTEAU est Professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris (ESCP Europe), spécialiste des marchés de capitaux et de la gestion des risques. Il est parallèlement conseiller auprès du groupe Aon France, et membre du Conseil scientifique de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Il a écrit de nombreux ouvrages et articles sur les produits dérivés, et est considéré comme l'un des meilleurs spécialistes du marché des options. A la demande de Christine Lagarde, il a rédigé avec Pascal Morand un rapport officiel sur la crise financière, publié en avril 2009.



Isabelle MARTINEZ est Professeur des universités à l'Université de Toulouse – Paul Sabatier Faculté des Sciences et de l'Ingénierie. Elle dirige le Laboratoire Gouvernance et Contrôle Organisationnel de l'Université de Toulouse Paul Sabatier. Elle est membre élu du Conseil National des Universités (CNU) en sciences de gestion. Elle a été Présidente de l'AFC et directrice de publication de la revue

CCA de 2013 à 2015.

Ses travaux de recherche s'inscrivent à l'interface de la comptabilité et de la finance d'entreprise. Ils portent plus particulièrement sur le comportement comptable et financier des grandes entreprises cotées (gestion des résultats comptables – motivations aux retraits de cote – communication financière et extra financière, ...). Elle a publié plusieurs articles dans des revues internationales et nationales telles que *International Review of Law and Economics*, *Canadian Journal of Administrative Science*, *The International Journal of Accounting*, *Review of Finance*, *Review of Accounting and Finance*, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, *Accounting in Europe*. Elle a également publié en collaboration un ouvrage de cas « *DSCG2 : Finance : Cas pratiques* » chez Dunod.



Gérard de la MARTINIÈRE, Après différents postes au Ministère des Finances de 1969 à 1984, notamment à la Direction de la Comptabilité Publique, Gérard de la Martinière a été Secrétaire Général de la Commission des Opérations de Bourse, l'autorité de régulation des marchés financiers en France, de 1984 à 1986, puis président de la Chambre de compensation des Instruments Financiers jusqu'en 1988.

De 1988 à 1989, il a été Directeur Général de la SBF-Bourse de Paris. Gérard de la Martinière a rejoint le groupe AXA en 1989 et en a été nommé Directeur financier en 1993 puis membre du directoire de 1997 à 2003.

Il a quitté AXA quand il a été élu Président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en mai 2003, mandat qu'il a exercé jusqu'en septembre 2008. Il a été également Président du Comité Européen des Assurances de 2004 à 2008.

Gérard de la Martinière est administrateur de l'Air Liquide et de Schneider Electric. Il a été président de la commission des finances du MEDEF jusqu'à fin 2009.

Gérard de la Martinière a été élu Président du Comité de la Charte en 2010, puis réélu en 2013.

Il est membre du HCVA depuis 2011.

Officier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite. Né le 12 septembre 1943, Gérard de la Martinière est Ancien élève de l'Ecole Polytechnique (1963) et de l'Ecole Nationale d'Administration (1969).

Il est Inspecteur Général honoraire des Finances.



Yvonne MULLER est Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Ouest Nanterre, Administrateur de la Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF) et chargée de formation « Raisonement/Réthorique » au sein de deux Executive MBA, Pôle universitaire Léonard de Vinci, Paris La Défense.

Elle co-dirige l'ouvrage collectif « *Comptabilité et droit pénal* », Litec 2009 et est co-responsable du groupe de travail « Normes comptables, Normes juridiques », au sein de l'Académie des sciences et techniques comptables et financières ».

Elle co-directrice également le centre de droit pénal et de criminologie (CDPC), est membre du comité consultatif du conseil de normalisation des comptes publics et est directrice scientifique des cahiers du chiffre et du droit.



Yves NICOLAS, Après des études à l'ESCP Europe (Promotion 1978), Yves Nicolas est diplômé d'expertise comptable en 1985 et inscrit comme commissaire aux comptes en 1991.

Il intègre Coopers and Lybrand SA en 1979 comme auditeur financier, puis devient associé en 1989. Il participe au rapprochement de Coopers and Lybrand SA et de Price Waterhouse en 1998 qui donne naissance au premier réseau international de la profession PriceWaterhouseCoopers (PwC). Après une vingtaine d'année au sein de ce cabinet, il en est nommé Directeur général (de 2000 à 2013). Dans ce cadre, il a géré des dossiers de dimension diverses : CAC 40, entreprises d'assurance et de banque, PME et associations. Attaché à sa profession, il participe activement à son développement au niveau régional comme Conseiller de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris (de 1996 à 2004) puis Conseiller (de 2006 à 2013) et Président (de 2009 à 2012) de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles. Au niveau national, il est élu à deux reprises Vice-Président de la Compagnie nationale

des Commissaires aux Comptes (CNCC) (de 2002 à 2004 puis de 2011 à 2013). Il préside le Comité de l'Examen National d'Activité (contrôle qualité pour les mandats d'intérêts publics) de 1998 à 2004, et le Département Appel public à l'Épargne de 2006 à 2008, devenu Département des Marchés Financiers (DMF) de la CNCC. Reconnu par ses pairs, il est élu Président national de la Compagnie de février 2013 à février 2015. Depuis janvier 2015, il est le Président du Département des Marchés Financiers de la CNCC. Attaché à certaines valeurs, Yves Nicolas contribue à la reconnaissance de l'économie sociale et solidaire au travers de plusieurs associations caritatives. Il est chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.



Erik NOOTEBOOM, est chef de l'unité "comptabilité et reporting financier" au sein de la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Auparavant, il a été responsable au sein de la même direction des unités «propriétés industrielle», «marchés publics» et « Services financiers de détail et politique des consommateurs ». Il a été le directeur par interim du département «EU et politique internationale des marchés publics ». Il a étudié le Droit à Amsterdam et a rejoint la Commission européenne en 1987 après 5 ans dans la fonction publique néerlandaise au Ministère des affaires économiques.



Nicolas de PAILLERETS. Après 13 ans d'audit au sein d'Arthur Andersen puis Salustro Reydel, Nicolas de Paillerets rejoint Orange (précédemment France Telecom) comme directeur des normes comptables.

Membre de la Commission des Normes Privées de l'ANC depuis 2007, il a également été membre du TEG de l'EFRAG de 2010 à 2014.



Françoise PALLE GUILLABERT, Déléguée Générale de l'Association française des Sociétés Financières (ASF).

Titulaire d'une maîtrise de droit et diplômée de l'IEP Paris, Françoise Palle-Guillabert est entrée à la Banque de France comme adjoint de direction. Après trois ans en agence comme responsable d'analyse financière, elle a rejoint la Commis-

sion bancaire en 1989, organisme de surveillance prudentielle des banques rattaché à la Banque de France. Elle est détachée à la direction du Trésor du Ministère de l'économie et des finances en 1994 comme adjoint au chef de bureau du marché financier, puis en 1996 comme Secrétaire Général de la Commission de la privatisation. En 1999, elle est nommée à la Banque de France chef du service des réglementations professionnelles, service juridique du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), collège qui délivre les autorisations d'exercice de la profession bancaire, et du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) qui examine l'ensemble des textes réglementaires qui lui sont applicables. En avril 2003, elle rejoint la Fédération Bancaire Française, comme Directeur du département Banque de détail et Banque à distance.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, Françoise Palle-Guillabert est Délégué Général de l'ASF, association professionnelle regroupant l'ensemble des établissements spécialisés : 280 entreprises, sociétés de financement ou banques, spécialisées en crédit à la consommation, financement et refinancement de l'immobilier, affacturage, caution, crédit-bail, prestation de services d'investissement etc.

Elle participe activement à trois associations européennes : Leaseurope pour le crédit-bail, Eurofinas pour le crédit à la consommation dont elle est membre du board, EUfederation pour l'affacturage dont elle est vice-présidente.



Patrick PARENT, Après dix années chez Arthur Andersen en audit et conseil financier, il a rejoint l'Autorité des Marchés Financiers en 2003. Devenu adjoint au directeur en 2005, il a successivement été en charge du contrôle de l'information financière puis en charge de la doctrine comptable. Il a été nommé Directeur des Affaires Comptables en 2011.

Impliqué dans les travaux de coordination européenne au sein du CESR puis de l'ESMA, il a été nommé président des European Enforcers Coordination Sessions (EECS) en 2012. Au sein de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV/IOSCO) il est vice-président du Comité 1 depuis 2014. Il a représenté l'OICV en tant qu'observateur à l'IFRS IC de 2006 à 2012.

Il est membre du Collège de l'ANC depuis 2011 et représente le président de l'AMF au collège du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C).



François PASQUALINI, est professeur de droit privé à l'Université Paris-Dauphine où il dirige le Master de recherche de droit approfondi de l'entreprise. Il consacre une part importante de son activité de recherche au droit comptable depuis sa thèse sur le principe d'image fidèle soutenue en 1990 et publiée en 1992. De 2003 à 2005, il a participé aux travaux de la commission IAS/Droit du Conseil national de la comptabilité (Paris).

Ses dernières publications portent sur la relation entre le droit et la comptabilité à l'heure des normes IFRS (Daloz, 2013) et sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière comptable (Kluwer, 2015). François Pasqualini est par ailleurs administrateur du Centre français de droit comparé dans le cadre duquel il a organisé ces dernières années plusieurs tables rondes sur la réforme du cadre conceptuel de l'IASB.



Kris PEACH, Présidente et directrice générale de l'AASB (*Australian Accounting Standard Board*)

Kris a une très longue expérience dans la normalisation comptable en étant précédemment membre et vice-présidente de l'AASB ainsi que membre de la commission des urgences. Kris était précédemment associée chez KPMG Australie et responsable de la doctrine comptable, traitant

des sujets techniques complexes pour de nombreuses entreprises des secteurs public et privé. A ce titre, elle a eu également un rôle de leadership sur les sujets liés au reporting financier.



René RICOL, crée en 1987 RICOL LASTEYRIE, société spécialisée dans l'expertise financière indépendante et la gestion du risque financier en France. Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (de 1985 à 1989), fondateur et Président d'honneur de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers, Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables de

1994 à 1998, René RICOL est membre élu depuis 1997 au board de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC) et à la présidence de novembre 2002 à novembre 2004.



Laurence RIVAT, commissaire aux comptes, a débuté sa carrière en 1988 et a développé depuis une double expérience d'auditrice et de la normalisation comptable internationale. Elle est associée chez Deloitte et responsable du Centre d'excellence IFRS. Depuis novembre 2014, elle est également membre du Board de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group, le conseil

technique de la Commission européenne sur les IFRS).



Michel ROLLIER, Président du Conseil de Surveillance de Michelin M. Michel Rollier est actuellement également Président de la Plateforme de la Filière Automobile et membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise AFEP/MEDEF.

Il a commencé sa carrière chez Aussedat-Rey (groupe International Paper) en 1971 où il a été successivement Contrôleur de gestion, Directeur

d'unité opérationnelle, Directeur Financier de 1987 à 1994 puis Directeur Général Adjoint de 1994 à 1996.

Il est ensuite entré dans le groupe Michelin en 1996 en tant que Directeur du Service Juridique et des Opérations Financières puis il a exercé les fonctions de Directeur Financier et membre du Conseil Exécutif du Groupe de 1999 à 2005. Il a été désigné Gérant Associé Commandité par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2005, mandat qu'il a exercé d'abord aux côtés d'Édouard Michelin jusqu'à sa disparition brutale en 2006, puis jusqu'en mai 2012.



Cédric TONNERRE, est commissaire aux comptes, diplômé d'expertise comptable et du CPA.

Il est directeur des normes comptables internationales à l'Autorité des normes comptables (ANC) depuis septembre 2015 et membre du groupe d'experts techniques (TEG) de l'EFRAG chargé d'évaluer les normes et interprétations de l'IASB avant leur adoption par l'Union Européenne.

Avant de prendre ces fonctions, il a travaillé quatorze ans, dont quatre en Allemagne, au sein du cabinet KPMG. En charge de la coordination de l'audit de groupes internationaux, il y a également animé des formations aux normes comptables internationales et américaines. Il a ensuite rejoint le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) durant 4 ans pour y contrôler des cabinets auditant des entités d'intérêt public, parfois conjointement avec l'autorité de contrôle américaine (PCAOB).



Gilles ZANCANARO, Diplômé de l'école des Hautes Études Commerciales, Gilles Zancanaro a débuté sa carrière à la direction financière de Péchiney où il a occupé de 1978 à 1984 différentes fonctions dans les domaines de l'audit interne et de la trésorerie. De 1984 à 1987, il a été directeur financier du groupe de négoce international Unidaf. Il est entré chez Bouygues en 1987 en qualité de direc-

teur Trésorerie. En 1990, il a pris la Direction Générale de la Caisse Auxiliaire de Crédit et de Trésorerie (CATC). En 1994, il a été nommé secrétaire général de Bouygues Bâtiment International, puis en 1997 de Bouygues Construction, fonction qu'il a occupée jusqu'en 2003. Depuis cette date il occupe chez Bouygues SA la fonction de directeur central Comptabilité et Systèmes d'Information. Il est également Président de C2S, filiale de services informatiques de Bouygues, ainsi que de Bouygues Développement et d'Innovation 24, sociétés de recherche opérationnelle et d'open innovation du groupe Bouygues.

